tendre à mettre entre les mains de chacun un instrument de travail approprié à sa condition, l'école où il serait enseigné à tous, jusqu'aux plus faibles et aux plus ignorants, le moyen, quoi qu'il arrive, de toujours se suffire à eux-mêmes. »

M. le D<sup>r</sup> Washington Gladden communique à la Conférence quelques renseignements très intéressants sur la manière dont fonctionne la République de garçons, fondée par M. Georges.

M. Georges, depuis plusieurs années, offrait, pendant les vacances, l'hospitalité à de pauvres enfants, dans les environs de New-York, lorsque l'idée lui vint de les organiser en république. Un certain nombre de personnes charitables associèrent leurs efforts à ceux de M. Georges pour subvenir aux premiers frais. Leurs sacrifices furent récompensés; depuis trois ans, la République fonctionne à la satisfaction de tous; elle réunit, en été, jusqu'à deux et trois cents enfants; elle accomplit une œuvre de moralisation et d'éducation sociale.

Deux grands principes sont inculqués à l'enfant, dès son entrée dans la République, qui, sans cesse, lui sont rappelés : 1° il doit se suffire à lui-même; c'est son travail qui doit le nourrir; 2° il doit se gouverner lui-même. On lui enseigne que la liberté ne consiste pas dans le droit de ne rien faire et dans le fait de vivre aux dépens des autres; on lui apprend ensuite à supporter les conséquences d'une loi faite avec légèreté ou appliquée sans discernement.

De la sorte, l'enfant s'instruit; sa propre expérience le guide et le soutient à travers les difficultés de son administration; à son entrée dans la vie, il aura acquis la précieuse faculté de se conduire seul, de ne dépendre de personne, tout en sachant imposer certains sacrifices au libre exercice de son indépendance, en vue d'un intérêt social d'un ordre plus élevé et plus général.

Paul Goldschmidt.

# REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire: 1º Conseil supérieur des prisons. — 2º Prison de Fresnes. — 3º Vagahondage et police des campagnes. — 4º La puissance paternelle en Belgique. — 5º Visite à Alkmaar. — 6º L'enfance coupable en Russie. — 7º Statistique criminelle anglaise. — 8º Criminalité au Congo belge. — 9º Congrès des criminalistes norvégiens. — 10º Bibliographie: A. Individualisation de la peine. — B. Criminels russes. — C. La Bastille. — 11º Nécrologie: A. M. Greffier. — B. Le Dº A. Voisin. — 12º Informations diverses: Justice en Indo. — Maindœuvre pénule. — Services algériens. — Casier. — Exécutions capitales. — Transfèrements de la banlieue. — Exposition de 1900. — Congrès de patronage. M. Granier. — Congrès de Bruxelles. — Domicilio coatto. — Justice criminelle en Italie. — Industries pénitentiaires en Italie. — Erreurs judiciaires en Allemagne. — Fondation Holtzendorff. — Groupe russe de l'Union. — Association des prisons de New-York. — Revues étrangères.

T

## Conseil supérieur des prisons.

Le samedi 9 juillet, le Conseil supérieur des prisons avait été convoqué en session ordinaire à la prison de Fresnes. L'Administration pénitentiaire avait voulu, à cette occasion, faire visiter aux membres du Conseil le nouvel établissement avant son inauguration.

Étaient présents: MM. Théophile Roussel, président; Ferdinand-Dreyfus, secrétaire; Blanc, préfet de police; Duflos; Manau, procureur général près la Cour de cassation; Millaud et Verninae, sénateurs; Puibaraud, Normand, Regnard, inspecteurs généraux; Le Roux, directeur de l'Administration départementale; Veillier, directeur de la maison, et Poussin, architecte.

M. l'inspecteur général Normand a lu un rapport détaillé sur les résultats de la visite qu'il avait faite le 2 juillet. Il en résulte que la 3° division et les services généraux sont assez avancés pour que le transfèrement des détenus de Sainte-Pélagie puisse être opéré vers le 25 juillet. Les autres bâtiments pourront être prêts environ quinze jours plus tard, à l'exception du quartier de transfèrement qui doit remplacer la Grande-Roquette, et de l'infirmerie centrale, dont les travaux ne seront achevés qu'à la fin de l'année.

A la suite de ce rapport, les membres du Conseil, accompagnés des

chefs de service et des représentants des principaux entrepreneurs, ont fait une visite approfondie de l'établissement : ils ont successivement visité et examiné le quartier cellulaire terminé, le monte-charge électrique, la chapelle, les préaux, les cellules de punition, la cuisine, l'usine d'électricité, qui est en plein fonctionnement, le pétrin et le four mécanique, les parloirs, etc.

A la reprise de la séance, M. le directeur de l'Administration pénitentiaire a donné connaissance d'un arrêté ministériel nommant membres du Conseil supérieur, en remplacement des membres de la Chambre non réélus: MM. Dulau, Lasserre, Henri Blanc et de Saint-Quentin, députés.

Le Conseil a été appelé ensuite à se prononcer sur le classement de la prison de Fresnes.

M. le président a exprimé les sentiments unanimes du Conseil en adressant à M. Poussin, architecte, des éloges mérités pour l'ensemble de son œuvre : il a signalé surtout le parfait aménagement des services généraux, la bonne exécution du plan, qui est aussi simple que bien conçu, tant au point de vue hygiénique qu'au point de vue cellulaire.

Plusieurs membres ont présenté des observations sur des questions de détail, notamment sur le monte-charge électrique, dont l'arrêt accidentel pourrait donner au personnel un surcroît excessif de besogne, — sur les mesures contre l'incendie à prendre, dans la chapelle cellulaire, en cas de panique, toujours possible, — sur certaines défectuosités relevées dans l'installation des parloirs.

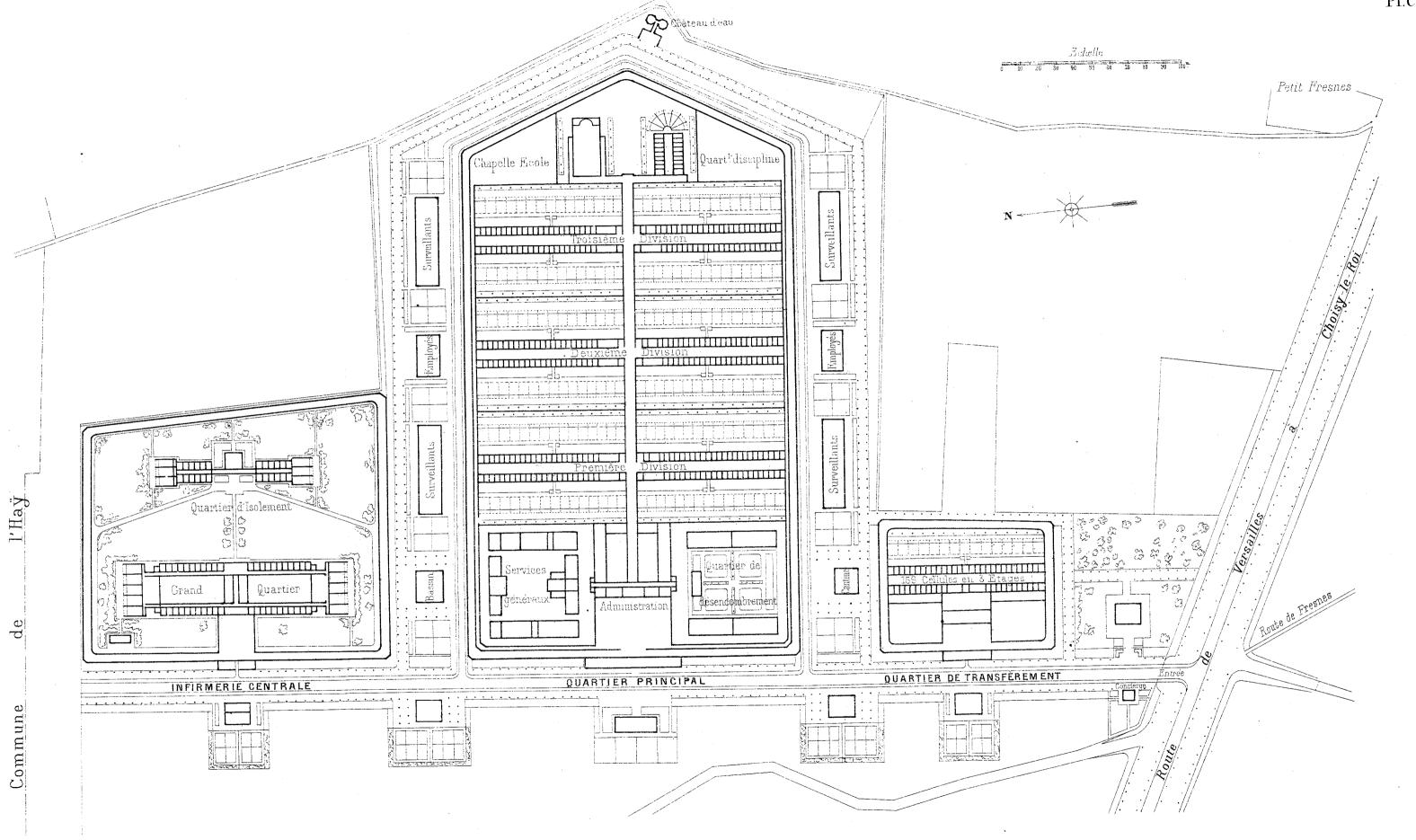
Pour le monte-charge, il a été répondu qu'un ascenseur cellulaire étant prévu au devis, rien n'empêcherait de le construire et d'assurer par là, en cas d'interruption du monte-charge, les services alimentaires.

Pour la chapelle, dont, du reste, les bois sont ignifugés, il a été entendu que les issues seraient élargies et qu'une visite technique complète serait faite par M. le colonel du régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Quant aux cloisons des parloirs, elles seront reinplacées par des grillages mobiles et à mailles plus étroites.

A l'unanimité, le Conseil a émis un vote favorable au classement. Sur le rapport de M. Normand, il a également approuvé le classement de la prison de la Santé, dont nous avons fait connaître les récents déménagements (supr. p. 911).

M. Puibaraud a donné connaissance d'un vœu de l'Union des Sociétés de patronage demandant que les jeunes adultes fussent maintenus à la Petite-Roquette, jusqu'à l'évacuation de cette prison.



Après discussion, le Conseil, sans se prononcer sur le fond, a renvoyé la question à l'Administration, en la priant de l'examiner, surtout dans l'intérêt du patronage. Il paraît d'ores et déjà décidé que les jeunes adultes, c'est-à-dire les condamnés majeurs de seize ans et mineurs de vingt et un ans, détenus à Fresnes, pourraient être remisdirectement, lors de leur libération, aux Société de patronage.

La séance est levée à 5 heures.

#### H

## La prison de Fresnes.

Nous venons de voir l'approbation donnée, le 2 juillet, par le Conseil supérieur des prisons au classement de la prison de Fresnes.

Le 19 du même mois, le préfet de la Seine et le président du Conseil général ont solennellement fait la remise de ces immenses bâtiments à l'Administration pénitentiaire, représentée par M. Vallé, sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

Ainsi, trois ans et demi après que le Conseil général avait décidé la transformation de ses prisons, le programme, sauf Saint-Lazare, est exécuté dans son intégralité. Ce résultat est dù à des conditions économiques particulières, qui, comme la plus-value des terrains abandonnés, ont singulièrement aplani les difficultés financières auxquelles en général viennent se heurter pareilles réformes. Ces avantages matériels sont contrebalancés par des inconvénients moraux de premier ordre que nous avons déjà souvent déplorés ici et que nous aurons l'occasion de rappeler au cours de la courte légende dont nous allons accompagner le plan ci-contre.

Le groupe des prisons de Fresnes se présente sur le flanc gauche du voyageur arrivant de la station de Berny (1.150 mètres). C'est une suite de hautes et longues casernes parallèles, flanquées de constructions moins massives, le tout sans aucune de ces prétentions architecturales qu'on a justement critiquées dans certaines prisons de Belgique et d'ailleurs.

On y pénètre par le côté Sud, entre une petite loge de concierge et la maison du directeur, seules annexes où l'architecte n'ait su résister au désir de mettre sa note personnelle.

On trouve sur sa gauche, espacés le long d'une large allée plantéed'arbres, les pavillons du sous-directeur, des contrôleurs, teneursde livres, commis aux écritures, greffier comptable, économe, instituteurs, des internes en médecine et en pharmacie; sur sa droite le grand quartier de transfèrement appelé à remplacer la Grande-Roquette (1), puis l'énorme quartier principal, enfin, tout à l'extrémité Nord, l'infirmerie centrale. Chacun de ces quartiers est entouré de murailles de 6 mètres de haut et se suffit à lui-même : il forme un tout autonome relevant seulement du directeur.

Pénétrons dans le quartier principal.

La porte, unique pour tout le quartier, est flanquée, à droite, de la loge du portier et, à gauche, d'un poste militaire avec chambre pour l'officier de garde. Elle donne accès dans une grande cour à gauche de laquelle se trouvent les services généraux : vastes magasins, usine d'électricité, boulangerie, buanderie, séchoirs, vestiaires et lingerie, cuisine et annexes, dépense, garde-manger, — et à droite de laquelle s'élève le quartier de désencombrement. Ce quartier prévoit, ce qui est excessif comme proportion, l'internement de 400 détenus, chacun ayant les 18 mètres cubes d'air réglementaires. Dans son aile ouest, parallèle à la façade principale, on a installé provisoirement une caserne pour la troupe préposée à la garde de la prison.

Par le perron en face nous montons à un large corridor central de 250 mètres de long, qui traverse d'abord toute l'«administration»; à gauche de celle-ci se trouve le service d'arrivée, qui comprend : 42 cellules d'attente, le greffe, la mensuration, les cellules des perruquiers, la chambre de fouille, les douches de nettoyage, le vestiaire des arrivants, etc., puis les trois divisions occupées par les 1.524 détenus.

C'est par là que se fait tout le service officiel supérieur. Mais pour éviter les inconvénients du passage au centre de l'établissement de tous les visiteurs, employés externes et autres, appelés auprès des détenus, deux passages souterrains sont situés sous ce corridor central. Chacun d'eux possède une voie ferrée qui dessert les divers services économiques

Entrons dans une des trois divisions. L'air et la lumière circulent abondamment du haut en bas des quatre étages (cinq, en comptant le rez-de-chaussée). A chacun de ces étages, toutes les cellules sont desservies par une galerie d'un mètre de large sur laquelle courent les rails d'un Decauville chargé de porter leur repas aux détenus. La tuyauterie est dissimulée derrière des placards dans l'épaisseur des

murs. Les ascenseurs et les monte-charges se trouvent au centre, à côté des escaliers. Aux extrémités sont placés d'autres escaliers. Un groupe de bains-douches se trouve dans chaque division, ainsi qu'un greffe spécial pour la levée de l'écrou.

Chaque cellule a 30 mètres cubes et est largement éclairée par une fenêtre à carreaux dépolis dont le détenu ouvre à volonté la partie supérieure.

Les murs sont enduits d'une peinture vernissée claire, ainsi que les meubles : table à charnière dont la face inférieure présente, en se relevant contre le mur, un tableau noir, — escabeau à dossier, retenu par une chaîne, — planche et porte-manteau, — puis lit de fer, mobile. pour être relevé le jour, — enfin water-closet en faïence surmonté de deux boutons, l'un pour l'eau potable, l'autre pour la chute de nettoyage hygiénique. Les eaux d'égout rejoignent une canalisation spéciale qui est reliée au groupe d'égouts parisiens.

Le laquage des murs facilite leur lessivage à grande eau; un caniveau de poterie vernissée protège le parquet contre l'eau égouttée. Audessus de la table une lampe électrique; près de la porte, le bouton de sonnerie; un peu au-dessus, la bouche de chaleur et de ventilation : cette ventilation se fait par propulseurs et expulseurs mus mécaniquement; l'air vicié est aspiré par la cuvette d'aisance, sous la couronne du siège; de là il se rend dans les combles où il est expulsé extérieurement, à 25 mètres de hauteur, par un ventilateur.

A l'heure de la promenade, les détenus descendent aux préaux qui s'allongent au nombre de 180, sur une double file au pied des trois divisions. Chaque préau se compose d'un carré de gazon autour duquel circule une allée; au fond, un abri contre la pluie avec un siège de pierre; au-dessus, un balcon sur lequel se promènent les surveillants.

Les journalistes étaient nombreux à l'inauguration. Plusieurs se sont livrés, le lendemain, à des plaisanteries faciles sur le confort d'une telle installation, qu'ils rapprochent avec affectation de celle de l'ouvrier des villes ou du travailleur des champs; comme si l'on pouvait comparer la vie de l'homme libre, entouré de sa famille et toutes les aides auxquelles il peut faire appel, avec celle d'un ermite enfermé entre quatre murs épais, qui le séparent absolument de ses voisins les plus proches et à l'intérieur duquel il doit trouver toujours présent tout ce dont il peut avoir besoin! Dans cet isolement protecteur, mais accablant, la médiocrité acceptable pour l'homme pouvant circuler à son gré ne saurait suffire : la misère matérielle doit être écartée des yeux du condamné; son moral n'y résisterait pas. Et surtout, il ne faut pas

<sup>(1)</sup> Condamnés aux travaux forcés, réclusionnaires, condamnés à plus d'un an.

oublier que cet homme doit retourner à la vie laborieuse; il ne doit y revenir déprimé ni physiquement ni moralement; de la la nécessité de ce cube d'air, de ce ventilateur, de ce calorifère, de ces peintures vernissées, de ces lessivages, de ce vase hygiénique avec chasse d'eau automatique, de ce préau verdoyant, comme de la chapelle cellulaire et de la salle de conférence, des parloirs cellulaires, de la salle d'école et de la bibliothèque. Ce ne sont ni « dorlotages » ni amusements; ce sont de simples assurances contre la récidive.

En arrière du quartier principal, le régime moral fait pendant au

régime disciplinaire.

La chapelle-école possède 250 alvéoles. Elle servira alternativement au service des trois cultes, à l'enseignement des trois instituteurs et aux conférences.

Le quartier disciplinaire contient 32 cellules en deux étages: lit de camp en bois, volet plein pouvant faire l'obscurité complète, grille de protection pour le gardien à 1 mètre de la porte d'entrée; préaux rayonnants.

Les sous-sols immenses recèlent les dépôts, les centres de chauffage, les cellules des éplucheurs de légumes, les grandes cellules des ouvriers d'art, l'étuve à désinfection, les canalisations générales, d'eau potable, d'eaux usées, d'électricité, etc., et sont desservis par de longs corridors où circule le Decauville.

Revenu à notre point de départ, si nous sortons du quartier principal, dont les longs chemins de ronde sont gardés par 8 sentinelles, nous trouvons espacés sur deux des côtés les logements des surveillants et des employés: quatre grands bâtiments pour gens mariés et deux pavillons pour célibataires. Ce personnel comprendra de  $80 \, \rm \grave{a} \, \, 90 \, sur$ veillants ordinaires, 1 sous-directeur, 3 contrôleurs, 4 gardiens-chefs, 4 premiers gardiens, 4 gardiens commis-greffiers, 8 agents des transfèrements. Les gardiens-chefs seront logés au rez-de-chaussée de chaque bâtiment d'agents mariés. Une indemnité de 150 francs pour les agents mariés et de 100 pour les célibataires sera retenue, car le décret du 11 novembre 1885 ne prescrit le logement dans la prison même que du directeur, des employés du service administratif, des gardiens-chefs et des gardiens-portiers. Mais il est à désirer que cette retenue leur soit épargnée. Outre que le règlement de 1885 ne s'applique qu'aux prisons en commun (1), il prévoit la possibilité de loger les gardiens ordinaires, avec leurs familles, « dans les bâtiments annexes situés à l'extérieur de la détention »; de plus, on doit tenir compte de ce fait que beaucoup de femmes de surveillants, en ville, peuvent exercer un métier que l'éloignement de Fresnes de tout autre centre industriel rendra impossible.

Le plan primitif avait prévu, entre les services généraux et l'infarmerie centrale, une école pour les enfants des gardiens. Une convention passée avec la commune de Fresnes a permis de reconstruire près de l'église une grande école où ces enfants iront facilement suivre les classes. L'école a été remplacée par un bassin de condensation.

Symétriquement, entre le quartier de désencombrement et le quartier de transfèrement se trouve la cantine pour les surveillants célibataires.

L'infirmerie centrale comprend un grand quartier avec 76 cellules et 10 préaux et deux pavillons, pour les maladies contagieuses qui contiennent encore 24 cellules.

Telle est cette colossale agglomération dont l'Administration a commencé, le 31 juillet, à prendre possession par le transfèrement, dans sa 3e division, des 500 détenus évacués de Sainte-Pélagie (1).

Certes, elle fait le plus grand honneur à l'architecte et au service technique de la préfecture qui en ont réalisé le complexe plan avec autant de simplicité que de connaissance des multiples exigences de la vie pénitentiaire. Aussi applaudissons-nous chaleureusement à la distinction si hautement méritée que, le jour de l'inauguration, le Sous-Secrétaire d'État a accordée à notre laborieux et sympathique collègue, M. Louvard, chef du service de l'architecture à la préfecture de la Seine et à la promesse qu'il a faite à l'architecte, M. Poussin, de la même récompense à bref délai.

Mais la perfection de l'exécution ne doit pas nous dissimuler le vice radical de la conception.

Si aux 1.780 détenus du quartier principal, du quartier de transfèrement et de l'infirmerie, nous ajoutons les 400 détenus éventuels du quartier de désencombrement, les 100 ou 110 gardiens avec leurs familles, le personnel supérieur, nous trouvons que le gouverneur de cette immense cité aura à diriger 2.500 personnes. Laissons de côté, si vous voulez, les 400 habitants du quartier en commun, que nous espérons voir le plus inutile possible, puisqu'il constitue un retour à la barbarie, ne parlons pas des familles du personnel subal-

<sup>(1)</sup> Le règlement définitif sur les prisons cellulaires, élaboré par le Conseil supérieur des prisons dans sa session de juin 1881, est depuis cette époque soumis à 'examen du Conseil d'État.

<sup>(</sup>Í) Au 31 aout, la 2° division renfermait, en outre, 420 détenus venant de la Grande-Roquette. Cette 2° division contient aussi les condamnés pour dettes.

terne, quoique la encore (les casernes de gendarmes en font foi!) il puisse y avoir plus d'un conflit de personnes à prévenir ou à réprimer. Tenons-nous-en aux 1.780 des trois groupes majeurs. Comment admettre qu'un seul homme puisse diriger autrement que matériellement une telle population?

Nous connaissons depuis longtemps et nous apprécions, comme il le mérite, le directeur vigilant, exact, compétent entre tous que l'Administration a préposé à cette écrasante fonction. Mais comment espérer, quelles que soient son activité et sa conscience, qu'il puisse donner la moindre parcelle de temps à la partie la plus importante de sa mission: à la moralisation? Comment pourra-t-il, à travers les cinq étages (1) des innombrables bâtiments de son immense domaine, aller visiter tous ses détenus, surveiller leurs pensées, s'occuper de leurs besoins, de leur rapatriement, de leur réconciliation avec leurs familles, de leur reclassement à leur sortie (2)? Leurs noms mêmes lui seront inconnus. La direction administrative, économique et disciplinaire, à part quelques autorisations pour visiter et quelques avis pour conférences, l'absorbera avec sa volumineuse correspondance.

M. Henri Joly a parfaitement mis en lumière les nombreuses fissures par lesquelles, dans une telle province, passe l'esprit de corruption et de révolte (3).

Le zèle d'un directeur de premier ordre ne pourra que les atténuer, sans les supprimer; nous le constatons nous-même dans des prisons cellulaires de Paris.

Partout et toujours la moralisation est en raison inverse de l'agglomération; l'immoralité suinte à travers les murs, — ce n'est nullement une métaphore! Elle franchit même des espaces qui matériellement s'opposent à toute espèce de contact. On l'a bien vu quand on a été obligé de supprimer toutes les colonies pénitentiaires à proximité des maisons centrales et on le constate tous les jours entre Saint-Hilaire et Fontevrault (4).

La situation se trouvera singulièrement aggravée par ce fait que l'Administration, par suite des déplorables économies imposées ou acceptées en Commission du budget, va simplifier au delà de toute mesure le personnel supérieur. Sous prétexte qu'un galon de plus ou

de moins ne crée ou n'infirme nullement l'autorité, on va placer de simples contrôleurs à la tête de divisions qui, à elles seules, constituent de vastes prisons et à la tête desquelles, dans les pays où on comprend et où on sait appliquer le régime cellulaire, où on ne sourit pas comme en France à l'exposé des principes que nous rappelons, on mettrait un directeur et un ou plusieurs sous-directeurs (1).

A la tête d'établissements aussi importants que la prison de transfèrement, que l'infirmerie centrale, il est question de mettre, toujours par économie de galons, de simples premiers gardiens.

Ces économies sont de fausses économies, comme sont fausses les idées qui les inspirent. Croit-on, toute valeur personnelle mise à part, que la visite faite au détenu par un premier gardien peut avoir la même influence que celle faite par un contrôleur? S'il en était ainsi, tant d'hommes fort occupés et souvent très éminents, tant de femmes du grand monde ne perdraient pas leur temps à aller chaque semaine, dans les cellules de Paris et d'ailleurs, parler aux détenus; ils enverraient des salariés!

Nous avons parlé du patronage. Nous pourrions dire combien il va être atteint par l'éloignement de Fresnes. A ce titre, l'économie de construction sera compensée par un notable déficit moral. Mais nous craindrions de sembler nous plaindre. Le patronage mettra un peu plus de zèle au service de sa mission; il saura oublier les distances et accepter les obligations nouvelles qui lui sont imposées (2).

Dans son discours du 19 juillet, le président du Conseil général a été heureusement inspiré quand il a dit : « Une chanson populaire que les Irlandais aiment à fredonner dans leurs jours de misère et que le chantre des gueux a notée, dit que : « Tant qu'il n'est pas » crevé, le ballon, la brutalité des coups de pied le fait rebondir. »

<sup>(1)</sup> Le Conseil supérieur des prisons avait jugé que quatre étages (rez-de-chaussée compris) étaient le maximum qu'on ne devait jamais dépasser.

<sup>(2)</sup> V., sur ce point, la discussion du Congrès d'Anvers, supra (p. 1019).

<sup>(3)</sup> Revue, 1894, p. 270. — Conf., 1893, p. 1003. — Journal des Débats du 3 juillet 1898 et le Combat contre le Crime, 1 vol. in-12.

<sup>(4)</sup> Revue, 1892, p. 1224. — V. H. Joly, A travers l'Europe (Paris, Lecoffre, 1898).

<sup>(1)</sup> En Belgique, la prison de Saint-Gilles, qui n'a que 600 détenus, a un personnel de surveillance de 49 chef, chef d'inspection, chefs de quartier, surveillants de section, suppléants, agents du service domestique, portiers, plantons, barbier, commissionnaire, jardinier, remplaçants et agents en repos, — et un personnel administratif de 26 fonctionnaires, dont 2 directeurs-adjoints, 2 aumôniers, 2 instituteurs, 11 comptables, 4 surveillants des travaux, etc..., sans compter le pasteur, le rabbin, l'organiste, le poste militaire, etc... En déduisant les postes spéciaux et les gradés, il reste un surveillant pour 40 cellules, et ce surveillant n'est jamais détourné de sa section par des services accessoires.

En Angleterre, la proportion est d'un tiers plus forte. (Conf. en Sibérie, supra, p. 1055).

Nous sommes loin de ces chiffres!

<sup>(2)</sup> A certains égards d'ailleurs, l'Administration lui facilitera notablement l'accomplissement de ses devoirs; ainsi par la libération faite seulement dans l'intérieur de Paris, par le maintien au moins provisoire des jeunes adultes à la Petite-Roquette.

Nous croyons, nous aussi, Messieurs, que tout homme, si bas qu'il soit tombé, peut également rebondir, c'est-à-dire que tout coupable peut, par sa peine, racheter ses fautes et même ses crimes et, à force d'énergie et de persévérance dans sa volonté, redevenir un homme utile, capable de vivre honorablement, de vivre honoré. » Oui, sans doute; mais à la condition que cette volonté soit aidée, bien plus, qu'elle soit réveillée, excitée, soulevée! Elle ne le sera pas, si le coupable reste enfermé dans sa cellule comme un fauve dans une cage. si la porte de cette cellule ne s'ouvre pas fréquemment, à toute heure, à des visiteurs charitables, à des paroles de moralisation et de relèvement. Non seulement l'œuvre de reclassement ne sera pas accomplie, mais tous les griefs qui tous les jours encore sont élevés contre la séparation individuelle et « ses effets déprimants » surgiront plus ardents et, cette fois. plus justifiés.

La cellule n'opère pas par elle-même, automatiquement, l'amélioration du condamné, comme on a semblé le croire le 19 juillet; elle ne fait qu'y aider en rendant plus facile et plus efficace l'action du visiteur.

Nous terminerons cet article, que nous pensions devoir être infiniment plus court, par une citation du discours qui a fait suite à celui de M. Thuillier. Le préfet de la Seine, après avoir indiqué l'amélioration des conditions matérielles et morales des nouvelles prisons, a exprimé l'espoir qu'elles fussent trouvées dignes du but poursuivi en les construisant et il déclare, quant à lui, qu'elles lui « semblaient ne comporter aucune réserve et constituer un modèle du genre ». Nous placerons en regard cette autre déclaration faite, le 21 octobre dernier, devant le président et les anciens présidents de notre Société (Revue, 1897, p. 1446) par le Ministre de la Justice de Russie, chef suprême de l'Administration pénitentiaire dans son pays : « Ces établissements modèles sont des types à ne pas imiter! »

A. RIVIÈRE.

#### III

#### Le vagabondage et la police des campagnes.

Avant de laisser le Ministère de l'Intérieur, l'honorable M. Barthou a tenu à honneur de préparer la solution de deux questions dont nous avons souvent entretenu les lecteurs de cette Revue: L'assistance des vieillards et incurables, et la police des campagnes.

La première ne pouvant recevoir une solution que par une loi, nous attendrons, pour en parler, d'avoir sous les yeux le texte même

du projet qui ne nous est encore connu que par une note communiquée aux journaux.

Nous nous bornerons aujourd'hui à examiner la circulaire du 10 juin dernier, par laquelle M. le Ministre de l'Intérieur s'est efforcé de montrer aux préfets et maires le parti qu'ils pouvaient tirer des éléments actuellement à leur disposition en vue d'une répression plus efficace du vagabondage.

D'une manière générale, la circulaire a pour but d'appliquer les mesures préconisées par le rapport de M. de Marcère dont nous avons publié, il y a trois mois, une analyse détaillée (supr., p. 498-506). Sur trois points essentiels, le Ministre sanctionne de son autorité les décisions de la Commission.

On se rappelle que celle-ci avait dénoncé « l'inertie ou la négligence des maires » comme une des causes principales de l'extension du mal. Depuis qu'ils sont élus par leurs conseils municipaux, les maires oublient souvent de faire appliquer les lois ou règlements qui pourraient mécontenter certains électeurs influents. Nous avons jadis cité maints exemples de cette tendance, en parlant du développement de l'alcoolisme dans notre pays (Revue, 1897, p. 275-277). M. le Ministre rappelle fort opportunément aux maires qu'ils sont les agents directement subordonnés du préfet pour l'exécution de toutes les mesures de sûreté générale (art. 92 de la loi du 5 avril 1884); ils doivent donc veiller avec le plus grand soin à l'application des arrêtés préfectoraux concernant la police des routes, le stationnement des roulottiers et bohémiens, la réglementation des professions ambulantes, la surveillance des vagabonds. Trop souvent des arrêtés excellents, pris par les préfets dans les limites de leurs attributions, demeurent lettre morte; ces fonctionnaires doivent veiller désormais à ce qu'il n'en soit plus ainsi.

Mais le maire ne peut agir seul, il lui faut un agent d'exécution. La Commission a indiqué avec un grand soin les diverses causes qui paralysent actuellement l'action du garde champêtre: beaucoup de communes n'ont même pas de garde; dans un plus grand nombre, on trouve des gardes inaptes à remplir sérieusement leurs fonctions, soit qu'ils soient trop âgés, soit qu'ils exercent des professions incompatibles avec leur qualité d'agents de la force publique, soit enfin qu'ils soient complètement illettrés, incapables, par suite, de dresser des procès-verbaux.

M. le Ministre invite les préfets à user de toute leur influence sur les maires pour leur faire comprendre que l'intérêt bien entendu des habitants et de leurs propriétés commande la création d'un poste de garde champêtre dans les communes qui en sont encore dépourvues.

Pour que le sacrifice soit moins lourd, il serait bon de choisir ces agents, de préférence, parmi les retraités militaires ou assimilés. Ces vieux serviteurs se contenteront, en général, d'un salaire peu élevé, en raison de la somme qu'ils touchent annuellement de l'État, et ils ont le grand avantage d'être rompus à la discipline et animés d'un sentiment très vif du devoir à remplir. Pour faciliter le choix des maires, l'Administration supérieure aura soin de tenir à leur disposition une liste générale de tous les postulants de cette catégorie.

Enfin, au-dessus des gardes champêtres, il y a les gendarmes, qui doivent les contrôler, les stimuler ou les réprimander, tout en collaborant avec eux dans les conditions prévues par les articles 641 et 642 du règlement de 1854 (supr., p. 501). La Commission avait signalé avec une grande précision les nouvelles et multiples occupations qui détournent de plus en plus la gendarmerie de la mission pour laquelle ce corps a été principalement institué (p. 500). Le Ministre s'engage à demander à ses collègues de la Justice et de la Guerre de prendre des mesures « pour parvenir à alléger la charge encore excessive qu'entraînent pour la gendarmerie les services judiciaires, d'ordre purement militaire, et du recrutement, ainsi que le travail du bureau ».

La Commission avait signalé la présence sur les routes et dans les campagnes de nombreux agents dépendant des Ministères des Travaux publics, de l'Agriculture ou des Finances, qui sont éminemment aptes à seconder les gardes champêtres et les gendarmes dans leur mission. Des règlements toujours en vigueur, quoique fort anciens, prévoient cette collaboration; ils seront rappelés aux cantonniers, douaniers et gardes forestiers par les Administrations dont ils dépendent et on invitera, en termes pressants, ces divers agents à prendre des contacts fréquents avec la gendarmerie, en vue de faciliter l'œuvre de la police administrative et judiciaire.

Enfin, la Commission avait cherché à relier entre eux ces divers services en vue d'une action commune, en utilisant les commissaires spéciaux créés par décret du 22 février 1855, et dont les attributions ont été notablement étendues depuis lors (p. 502). Mais il est passé en axiome depuis quelques années dans les sphères administratives qu'aucune réforme ne peut être sérieuse, si elle n'entraîne pas la création de nouveaux fonctionnaires, spécialement chargés de veiller à son exécution. M. le Ministre a donc décidé la création, dans chaque département, d'un agent « chargé exclusivement d'exercer un contrôle permanent sur tous ceux qui sont appelés à participer à la police des campagnes ». Cet agent, choisi parmi les commissaires spéciaux, devra faire des visites « fréquentes et inopinées » dans les

communes pour s'assurer du bon fonctionnement du service de la police rurale. Il devra, en même temps, se tenir en relations constantes avec les divers parquets du département, dans le but de prêter un concours efficace à la police judiciaire. Ce sera un moyen de soulager d'autant la gendarmerie.

Restait à assurer aux divers agents ainsi groupés en un faisceau solide des moyens d'informations de nature à les renseigner rapidement sur les personnalités des vagabonds arrêtés. On se rappelle que le rapport de M. de Marcère préconise (p. 503-505) trois moyens pouvant assurer ce résultat :

1º L'obligation, pour exercer une profession nomade, de se munir

d'une autorisation délivrée par le sous-préfet;

2º La création, dans chaque commune, d'un local clos servant à la fois de chambre de sûreté et d'asile de nuit;

3º Le classement méthodique de tous les documents relatifs aux

individus condamnés ou recherchés par la police.

Sur le premier point, le Ministre, tout en adoptant les vues de la Commission, n'a pas pensé qu'une mesure aussi grave que l'obligation d'une carte d'identité pût être imposée par un arrêté réglementaire uniforme pris par les divers préfets en vertu de l'article 99 de la loi du 5 avril 1884. Il a donc décidé qu'un projet serait préparé, à cet effet, d'accord avec le Département de la Justice, et scumis ultérieurement au Parlement. Les roulottiers, étameurs et saltimbanques ont donc encore devant eux de longs mois, sinon des années de liberté complète.

Par contre, le Ministre recommande la création immédiate d'asiles de nuit dans les communes rurales et la centralisation des renseignements aux mains des commissaires nouveaux institués. Nous trouvons que M. le Ministre a été un peu loin en recommandant la création de chambres de sûreté ou asiles de nuit dans toutes les communes. Il nous semble qu'il y a là quelque exagération; deux ou trois communes rapprochées pourraient parfaitement s'entendre pour établir un abri à frais communs; l'économie qui en résulterait permettrait de leur imposer certaines mesures de désinfection au moins sommaires, qui s'imposent après les constatations faites récemment par les personnes les plus compétentes (1), à la suite d'une enquête prescrite par un des prédécesseurs de l'honorable M. Barthou.

<sup>(1)</sup> V. l'article de M. le D. Drouineau, inspecteur général des services administratifs, dans la Revue philanthropique, n° 3 (10 juillet 1897). — V. aussi le rapport de MM. Netter et Thoinot sur l'épidémie de typhus de 1893, et la discussion de la Société internationale pour l'Étude des questions d'Assistance sur les résultats de l'enquête prescrite par M. le Ministre de l'Intérieur sur les abris ruraux (Revue d'assistance, 1897, p. 241 et 246).

Nous nous sommes efforcé de résumer exactement les dispositions de la circulaire du 10 juin. Sur plusieurs points, elle donne satisfaction aux désirs qui ont été souvent émis ici même; il est certain que, si préfets et maires suivent exactement les instructions de leur chef hiérarchique, la répression du vagabondage deviendra, à la fois, plus active et plus efficace. Nous croyons qu'on eût pu atteindre ce résultat sans nous gratifier de quatre-vingt-six fonctionnaires nouveaux; mais, puisque leur création est décidée, nous nous bornerons à exprimer le vœu que les Chambres ne leur fassent pas trop longtemps attendre leur principal moyen d'action. Parmi les députés récemment élus, il en est au moins deux, MM. Cruppi et Muteau, qui connaissent parfaitement cette question du vagabondage et ont annoncé l'intention de la faire aboutir. Nous faisons appel à leur bonne volonté pour que le projet de loi qu'élaborent, avec une sage lenteur, les bureaux des deux Ministères compétents ne tarde pas à devenir une réalité.

Louis Rivière.

#### IV

# Les succédanés de la déchéance de la puissance paternelle en Belgique.

La législation belge ne renferme pas encore de dispositions formant un ensemble systématique sur la déchéance de la puissance paternelle. Un projet en ce sens, déposé à la Chambre des représentants dans la session de 1888-1889, repris et amendé par le Gouvernement en 1893, n'a pas encore été discuté par la législature. Le mal n'a cependant fait que s'accroître dans ces dernières années, et, faute d'une loi spéciale, on est amené à chercher dans les principes généraux de la législation des remèdes au moins provisoires à un état de choses qu'il faudrait enrayer en attendant la réforme spéciale de la matière.

Or, quels sont les palliatifs auxquels les magistrats et les administrateurs belges ont actuellement recours? C'est ce que M. H. Jaspar, dont le nom est bien connu de nos lecteurs, s'attache à nous faire connaître dans une brochure dont nous reproduisons le titre en tête du présent article.

Ces palliatifs correspondent exactement à ceux qui étaient employés dans notre pays avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 1889 :

- a) C'est d'abord la mise des enfants coupables, âgés de moins de dix-huit ans, à la disposition du Gouvernement. Cette mesure, qui intervient en cas d'acquittement, tout comme dans les circonstances prévues par l'article 66 de notre Code pénal, produit ses effets jusqu'à la majorité de l'enfant. Le Gouvernement peut sans doute, dans ce cas, placer l'enfant dans une École de bienfaisance: mais il peut aussi le remettre à un tiers, et aux parents eux-mêmes, qui n'ont alors sur l'enfant qu'une sorte de droit précaire. Cette mesure, comme l'indique M. Jaspar, attribue à l'État « la garde, le droit d'éducation, le droit d'entretien de l'enfant. Son pouvoir empêche toute application du droit de correction ». Les parents n'ont plus guère que le droit de consentir au mariage, droit bien illusoire quand l'enfant est interné, et aussi les droits d'administration et d'usufruit légal. L'immense majorité des enfants de cette catégorie étant dépourvus de tout patrimoine, M. Jaspar peut dire que, dans ce cas, « les parents sont déchus de la puissance paternelle, sinon en droit, du moins en fait ».
- b) Voilà pour l'enfant coupable. Passons maintenant à l'enfant victime: l'article 444 du Code civil fournit un second remède, en autorisant le conseil de famille à destituer le tuteur infidèle et ce, aussi bien pour les fautes commises dans la gestion des biens que pour ce qui a trait à la personne et à l'éducation de l'enfant. Or, le survivant des père et mère, tuteur légal, tombe sous le coup de cet article, et lorsque, la destitution une fois prononcée, il se voit remplacé par un tuteur datif, la jurisprudence belge reconnaît aux tribunaux un pouvoir souverain pour trancher les contestations qui peuvent s'élever entre ce tuteur et le parent, toujours investi de la puissance paternelle, relativement aux questions de garde et d'éducation.
- c) Mais cela ne s'applique qu'au cas où l'enfant est orphelin de père ou de mère. Si les parents vivent tous deux encore, il n'y a pas de tutelle, et la voie de la destitution n'est par conséquent pas ouverte. Or, la déchéance n'est prononcée par la loi belge que dans quelques cas spéciaux, dans celui, par exemple, d'un viol commispar un père sur sa fille ou dans le cas d'excitation habituelle de son enfant mineur à la débauche (art. 378 et 382, C. pén., celui-ci correspondant à notre article 334) et aussi dans certains cas prévus par la loi du 28 mai 1888 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, qui paraît calquée à cet égard sur notre loi française du 7 décembre 1874.

En dehors de ces cas toutefois, il y a la jurisprudence, qui vient

dès à présent au secours des enfants victimes. Ici l'étude de M. Jaspar nous fournit les éléments d'un rapprochement curieux entre l'évolution qui s'est faite dans nos esprits depuis un demi-siècle et celle qui s'est accomplie en Belgique, plus tardivement, il est vrai, mais avec beaucoup plus d'audace. On sait qu'en France, le droit de trancher souverainement les questions de garde, toutes les fois que l'intérêt des enfants semblait l'exiger, était reconnu aux tribunaux par une jurisprudence traditionnelle, dont les auteurs pouvaient critiquer la base juridique, mais dont ils ne contestaient guère l'impérieuse nécessité. Quelques-uns cependant demeuraient rebelles à ce pouvoir arbitraire, et, parmi les plus ardents à critiquer notre jurisprudence, il faut citer Laurent, le grand juriconsulte belge (1). C'est qu'au temps où écrivait Laurent, on ne faisait pas de concession, en Belgique, sur la question de la puissance paternelle : le 27 juin 1832, la Cour de Bruxelies avait posé le principe de l'inviolabilité du droit du père de famille, même par rapport à la mère. Cette rigueur dans l'application des principes n'était pas destinée à durer; en 1870, un arrêt de la Cour de Gand y porte une première atteinte, et dès ce moment les décisions en ce sens vont en se multipliant. C'est d'abord au profit de la mère que les tribunaux belges admettent une restriction à l'étendue des droits du chef de famille; puis ils font céder ces droits devant les revendications d'autres parents. Pendant longtemps on n'osa laisser le droit de garde à des tiers qu'autant que ceux-ci s'étaient vu d'abord confier les enfants par les parents eux-mêmes. Puis, comme dit M. Jaspar, « ce dernier stade a été parcouru», et, depuis près de dix ans, les tribunaux belges s'attribuent le droit de restreindre, de diminuer ou d'enlever les attributs de la puissance paternelle, sur les réquisitions du ministère public, pour les confier à un tuteur ad hoc, dans l'intérêt de la sauvegarde des bonnes mœurs de l'enfant. Cette jurisprudence est constante désormais, consacrée, en effet, par les trois Cours d'appel du Royaume. « L'évolution des tribunaux a été complète, dit en terminant M. Jaspar; désormais, il sera toujours possible, sans loi expresse, de soustraire un enfant à ceux qui méconnaissent, envers lui comme envers la société, leurs devoirs d'éducateurs; et, quand nos législateurs trouveront le temps de voter le projet qui, depuis dix ans, attend la discussion, ils ne feront que consacrer en somme les errements d'une jurisprudence large, sociale, humaine. »

Et maintenant, est-il besoin de démontrer à quel point la jurispru-

dence belge a dépassé les limites que la jurisprudence française s'était toujours imposées en ces matières? On lit dans une note de M. Faustin-Adolphe Hélie (D., 83, 2, 145) que jamais chez nous la jurisprudence n'alla jusqu'à retirer la garde de leur enfant à deux époux menant la vie commune. Cette affirmation n'était peut-être pas tout à fait exacte. Du moins, peut-on dire que nul en France n'avait admis, avant l'entrée en vigueur de la loi sur la déchéance, qu'un enfant pût être retiré à ses parents par mesure prise sur la demande d'un tiers, à plus forte raison sur la réquisition du ministère public. Notre ancienne jurisprudence partait même, semble-t-il, d'un principe quelque peu différent de celui qui autorise la déchéance; en sorte que, même sous l'empire de la loi du 24 juillet 1889, elle pourrait encore, suivant quelques-uns, recevoir des applications (1).

La jurisprudence inaugurée en Belgique par le jugement de Courtrai du 8 février 1890 ne peut être considérée, au contraire, que comme une application anticipée du projet belge en souffrance. Comme moraliste et comme philanthrope, on a cent raisons d'y applaudir; mais cette manière d'interpréter le Code civil de 1804 est faite pour inspirer quelque inquiétude.

Georges Leloir.

 $\nabla$ 

# Une visite à la colonie d'Alkmaar.

Pour tous ceux qui s'intéressent à l'enfance traduite en justice, une excursion à la maison d'Éducation correctionnelle d'Alkmaar est le complément nécessaire d'un voyage à Amsterdam : c'est l'affaire d'une demi-journée et aucun touriste pénitentiaire ne regrettera le temps ainsi dépensé.

Ceux qui vont à Alkmaar ont le choix entre deux moyens de locomotion: le chemin de ier et le bateau. Qu'ils choisissent le bateau sans hésiter. Ils auront le coup d'œil pittoresque du port de Zaandam; ils salueront au passage la cabane de Pierre le Grand, où le charpentier impérial compléta son éducation professionnelle; ils remonteront le cours paresseux de la Zaan, bordée de prairies, de villages et de moulins et, au bout de deux heures de pacifique navigation, ils débarqueront sur le quai de l'aimable petite ville d'Alkmaar. Pour trouver

<sup>(1)</sup> Principes de droit civil français, t. IV, nºs 291 et 292; t. V, nº 199.

<sup>(1)</sup> Tr. Seine, 6 juin 1896: France judiciaire, 1897, p. 258. — En ce sens: Revue pénitentiaire, 1892, p. 1091. — En sens contraire: Leloir, Code de la puissance paternelle, t. 1°, n° 519 et suiv.; Taudière, Traité de la puissance paternelle, p. 414 et suiv.

le chemin de la maison d'éducation, un peu de hollandais ne serait pas inutile. Si vous n'êtes pas polyglotte, adressez-vous à l'église Saint-Laurent: vous y trouverez un jeune prêtre, correspondant sans doute de l'Alliance Française, qui vous indiquera le chemin.

Vous arriverez en cinq minutes au bout de la ville, à un vaste édifice tout construit en briques et fer. Sonnez sans crainte : votre titre de membre de la Société des prisons ouvre toutes les portes. Vous vous trouvez en présence d'un homme vigoureux, à l'attitude énergique, coiffé d'un képi militaire. C'est le directeur de la maison, M. Th. Meeules. Laissez-lui le temps d'achever l'interrogatoire de trois nouveaux pensionnaires qui lui arrivent de Leyde ou de Haarlem, et il va vous guider de la cave au grenier, dans toutes les parties de la bienfaisante maison.

Elle est aménagée pour environ 240 garçons de dix à dix-huit ans (1). Tous y sont envoyés à la suite d'une décision judiciaire (2).

Mais la législation néerlandaise, à la différence de la nôtre, distingue les mineurs de dix ans de ceux de dix à seize ans. Pour les premiers, la question de discernement ne se pose jamais et c'est le juge civil qui prononce l'envoi en correction, s'il y a lieu.

De dix à seize ans, le discernement est apprécié. S'il n'est pas constaté, le jeune délinquant [ou mendiant (3)] est envoyé en correction, mais jamais au delà de dix-huit ans.

S'il est constaté, la peine est abaissée d'un tiers.

L'éducation est à la fois scolaire et professionnelle. La sélection, faite suivant l'âge et les dispositions de chacun, porte sur trois catégories: 1° ceux (au-dessous de douze ans environ) qui ne fréquentent que l'école; 2° ceux, d'âge moyen, qui fréquentent l'école et l'atelier; 3° ceux (au-dessus de quinze ans environ) qui, étant suffisamment instruits, ne fréquentent plus que l'atelier, sauf quelques leçons de répétition.

La durée de la journée de travail est de huit ou neuf heures, suivant l'âge. Elle est coupée par trois repas, par des séances de gymnastique, par des exercices militaires et par de libres récréations. L'enseignement professionnel est donné dans quatre ateliers : dans l'un l'on forme des forgerons, dans le second des charpentiers, dans le troisième des tailleurs et dans le quatrième des cordonniers.

Pour donner satisfaction à toutes les aptitudes et pour éviter d'encombrer certaines professions en jetant sur elles un trop grand nombre d'apprentis, l'Administration a soin de varier le plus possible les métiers (1).

Pour permettre à chaque pupille d'apprendre à fond son métier, les ateliers sont aménagés de façon que tous les détails, tous les procédés de la confection passent sous ses yeux. L'enseignement théorique est joint à l'enseignement pratique. On sacrifie à ce but essentiel les méthodes d'enseignement qui n'auraient d'autre avantage que de diminuer les frais d'administration (2).

L'instituteur est associé à cet enseignement. Il le prépare, avant l'admission à l'atelier d'apprentissage, et le dirige, ensuite, en donnant à ses leçons une allure pratique. Des leçons de « sloyd » (3) et de dessin à main levée contribuent à donner du coup d'œil et à former la main.

<sup>(1)</sup> Les deux autres « établissements d'éducation de l'État » pour garçons, à Doetinchem et à Avereest, peuvent contenir également 240 pupilles environ. Celui pour filles, à Montfort, n'est aménagé que pour 100 pensionnaires.

<sup>(2)</sup> ART. 38. — L'enfant ne sera pas poursuivi pour un fait commis avant l'âge de

Si ce fait est puni de prison et peut être poursuivi sans plainte, ou constitue un acte de mendicité en public, le juge civil peut ordonner, sur la réquisition du ministère public, que l'enfant sera placé dans un établissement d'éducation de l'État jusqu'à l'âge de dix-huit ans, au plus.

Le même juge peut toujours ordonner la mise en liberté.

ART. 39. — Pour la poursuite pénale d'un enfant, à raison d'un fait commis avant qu'il ait atteint l'âge de seize ans, le juge examine s'il a agi avec discernement.

S'il ne constate pas qu'il ait agi avec discernement, aucune peine ne lui est appliquée. Si le fait commis constitue une infraction punie d'emprisonnement et pouvant être poursuivie sans plainte, ou les contraventions spécifiées à l'article 432, le juge peut ordonner que l'enfant sera placé dans un établissement d'éducation de l'Etat, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, au plus.

Le même juge peut toujours ordonner la mise en liberté.

S'il constate que l'enfant a agi avec discernement, le maximum des peines principales fixées pour le fait punissable sera diminué d'un tiers.

S'agit-il d'une infraction emportant l'emprisonnement à perpétuité, l'emprisonnement est infligé pour quinze ans au plus.

Les peines accessoires mentionnées à l'article 96, 1° et 4°, ne seront pas appliquées.

<sup>(3)</sup> La mendicité constitue une simple contravention et est punie de 12 jours de détention, au plus (art. 432).

<sup>(1)</sup> C'est ainsi qu'à Doetinchem on forme des forgerons, charpentiers, peintres, imprimeurs et on donne les premières notions de l'agriculture, du jardinage, de la sylviculture et de l'élevage du bétail. A Avereest, on enseigne l'élevage du bétail, l'agriculture, le jardinage, la sylviculture, outre la menuiserie et la vannerie, comme métiers auxiliaires, et la corderie comme métier accessoire. On envoie de préférence à ce dernier établissement les élèves originaires de la campagne. Il est à remarquer que la Hollande ne possède pas d'établissements correctionnels privés (Bulletin de Lég. comp., mars 1889, p. 820-829).

Pour éviter la concurrence par l'industrie libre, on n'autorise qu'assez rarement le travail sur commande (V. l'intéressant rapport présenté au Congrès d'Anvers par M. Simon van der Aa).

<sup>(2)</sup> De même, pour l'organisation des fermes et des terrains de culture, dans les établissements où l'on enseigne l'élevage et l'agriculture.

<sup>(3)</sup> Petits ouvrages en bois, en carton, etc., que l'on fait à domicile dans les moments de loisir.

Le personnel de surveillance, qui se compose du directeur et de onze gardiens, est choisi avec le plus grand soin, car de sa valeur dépend la valeur de l'éducation qu'il donne. La nomination définitive ne se fait qu'après une enquête sur la personne et un stage d'une année. Pour le personnel chargé de l'enseignement professionnel, il y a, en outre, un examen au point de vue des connaissances professionnelles et des aptitudes éducatrices. A la tête de chaque métier se trouve un contremaître, qui a dans ses attributions l'enseignement théorique et pratique; il est assisté, généralement, d'un ou de plusieurs adjoints chargés principalement de l'apprentissage du métier; l'enseignement professionnel dans son ensemble est placé sous la surveillance du directeur adjoint.

Les résultats de cet enseignement, quoique sa réforme ne date que de quelques années, sont déjà remarquables; on peut les constater aussi bien par les élévations des salaires obtenus dans la vie libre par plusieurs jeunes libérés que par la perfection des pièces confectionnées par eux dans l'établissement même.

Au moment de notre visite, vers 6 heures, les jeunes gens finissent gaiement leur journée laborieuse sous l'œil vigilant de leurs maîtres; ils ont l'air sain et vigoureux et regardent le visiteur bien en face. On se croirait dans des ateliers libres: rien ne rappelle l'idée de détention ou de répression. L'air et la lumière entrent à flots par les larges fenêtres et donnent l'impression d'une grande salubrité physique et morale.

Même sensation dans la visite des cours, où s'achèvent, sous la direction d'instructeurs énergiques, les exercices militaires, et dans celle des réfectoires, des cuisines. des salles de gymnastique et des salles d'écoles.

Pour s'apercevoir qu'on est dans une maison correctionnelle, il faut monter aux dortoirs. Ils sont au nombre de trois et divisés en 120 couchettes cellulaires, parfaitement isolés et ouvrant sur le couloir commun par des portes grillagées. — Couchettes, portes, cloisons, tout est en fer, et dans un état d'entretien qui justifie le renom de la propreté hollandaise.

Nous terminons notre visite par un tour aux cellules de punition, que l'on laisse, avec raison, éclairées. Le droit d'infliger sept jours de cachot suffit au directeur pour maiatenir dans son troupeau, parfois un peu mêlé, une sévère discipline.

Reste la question d'argent. En réponse à notre question, le directeur nous donne le chiffre de 1 fl. 50, soit 3 fr. 15 c. par journée d'enfant, y compris les frais généraux, les appointements du directeur

et des gérants, et non compris, autant qu'il nous semble, les dépenses de premier établissement et l'amortissement de la construction.

Sept heures sonnent et nous prenons congé de M. Meeules, non sans l'avoir félicité, pour lui et pour son pays, du bon ordre et de l'admirable tenue de sa maison.

FERDINAND-DREYFUS.

#### $\mathbf{v}_{\mathsf{T}}$

#### La répression des infractions commises par des mineurs en Russie.

Il a été promulgué l'année dernière, en Russie, à la date du 2/14 juin, une loi relative aux infractions commises par les mineurs, qui contient des dispositions fort remarquables et qui mérite d'attirer l'attention de tous ceux qu'intéresse le sort de l'enfance coupable (1). Cette nouvelle loi ne constitue pas une loi isolée et indépendante; elle complète, supprime ou modifie des articles du Code pénal, du Code d'instruction criminelle, des lois ou règlements particuliers de l'Empire, notamment des règlements concernant les transportés et les déportés. Les matières qu'elle traite se rapportent : 1° à la pénalité; 2° aux formes de la procédure.

I. Pénalité. — Suivant un système récent, qui compte déjà en sa faveur de puissantes autorités (2), la question de discernement devrait être supprimée et remplacée par la simple question d'appréciation des mesures à prendre pour l'éducation du mineur. La loi russe n'entre pas dans cette voie : elle fait du discernement la base même de ses dispositions; mais, au lieu de la réglementation trop rudimentaire du Code pénal français (3), elle se préoccupe, avec les législations modernes (4), de suivre chez l'adolescent le développement graduel de l'intelligence et de proportionner le châtiment à la responsabilité effective (5).

<sup>(1)</sup> Conf. le Congrès des asiles correctionnels de Moscou (Revue, 1895, p. 1390).

<sup>(2)</sup> Union du droit international, session de Berne, 1890; Congrès international de patronage d'Anvers, 1890. Comp. Congrès de Moscou, 1895. — Ce système inspire l'avant-projet du Code pénal fédéral suisse dù à M. Karl Stoos.

<sup>(3)</sup> Sur le projet de réforme du Code, v. A. Le Poittevin, Revue, 1893, p. 152. Comp. Champcommunal, Examen critique et comparé du projet de Code pénal français, p. 53.

<sup>(4)</sup> Revue, 1892, p. 7; Champcommunal, op. et loc. cit.

<sup>(5)</sup> Code pénal, art. 137, 137, 138, 138, 139, 139, 139; Code des peines à infliger par les juges de paix, art. 6, 6, 11. — Ces dispositions sont analogues, en général, à celles que contient le projet de Code pénal russe, Revue. 1896, p. 400.

Jusqu'à dix ans l'enfant est couvert par une présomption irréfragable d'irresponsabilité; ses actes échappent entièrement à la justice criminelle (1). De dix à dix-sept ans, la question de savoir si un châtiment doit lui être infligé dépend de son discernement; mais, même en cas de constatation négative, il peut y avoir lieu à des mesures d'éducation correctionnelles.

Le mineur a agi sans discernement. — Le tribunal jouit du plus grand pouvoir d'appréciation. Il peut rendre le mineur à ses parents s'il les juge dignes de cette marque d'estime, comme il peut le confier à toute personne, offrant des garanties suffisantes, qui voudrait bien en assumer la charge. Cette disposition, qui mérite toute approbation, permet aux Sociétés de patronage d'exercer leur mission si efficace. Trop souvent, hélas! il ne se trouvera personne pour réclamer l'enfant (2); d'où la nécessité de désigner les établissements publics qui doivent le recevoir. La loi russe veut qu'il soit envoyé dans des colonies ou des écoles industrielles pour l'éducation correctionnelle; à leur défaut, il est placé dans des prisons ou des maisons d'arrêt pour les condamnés par la justice de paix, mais dans un quartier spécial. Malgré cette séparation, le législateur voit d'un mauvais œil le simple rapprochement matériel; aussi permet-il au juge d'ordonner l'internement de l'adolescent dans un couvent de son culte, si ce couvent peut ou veut bien l'accepter. Il est impossible de ne pas remarquer le libéralisme de cette disposition qui, dans un pays où existe une religion d'État, n'établit aucune différence entre les différents cultes et n'impose pas au mineur, de peur de prosélytisme, la direction de personnes ne relevant pas de la même confession (3).

Le juge fixe la durée de l'internement du mineur; mais, en aucun cas, le délai ne doit excéder l'âge de dix-huit ans. Ici une critique : que va devenir l'adolescent jusqu'à sa majorité civile? Ne va-t-il pas retomber sous l'autorité de sa famille, qui lui a déjà été si funeste? N'aurait-il pas été préférable de permettre au tribunal de prescrire telles mesures que bon lui aurait semblé jusqu'à la fin de la mino-

rité? Le Congrès d'Anvers (supr., p. 994) vient de donner une sage indication au législateur russe.

Le mineur a agi avec discernement. — Le sort qui lui est réservé varie selon qu'il est âgé de dix à quatorze ans ou de quatorze à dix-sept ans.

Si le jeune délinquant a de dix à quatorze ans, la peine n'est jamais une peine de droit commun, mais un châtiment spécial approprié à son âge. A la peine de mort, des travaux forcés (transportation), ou de la déportation est substitué l'internement dans des colonies ou écoles industrielles pour l'éducation correctionnelle, à leur défaut, la détention de deux à cinq ans dans les quartiers spéciaux des prisons ou maisons d'arrêts pour les condamnés par la justice de paix. A la perte de tous les droits avec domicile forcé en Sibérie ou dans d'autres provinces lointaines, à l'incorporation dans une compagnie correctionnelle, à l'emprisonnement de l'article 139 est substitué l'internement ou l'emprisonnement dont il a été parlé pour une durée d'un mois à un an. Si la peine encourue n'est que l'emprisonnement sans privation de droits ou privilèges ou une peine inférieure, le tribunal conserve le pouvoir de rendre le mineur à ses parents ou de le confier à la garde de la personne qui le demanderait. Ce n'est que dans le cas où l'acte délictueux, passible au moins de l'emprisonnement, tient à des instincts vicieux ou à des habitudes criminelles qu'il doit être placé de préférence — et encore n'est-ce pas une obligation absolue — dans des colonies ou écoles industrielles. Enfin, si l'infraction commise est une de celles qui ressortissent au juge de paix, il n'y a lieu à l'internement que si cette infraction, passible au moins de l'emprisonnement, révèle des instincts vicieux ou une propension à l'activité criminelle. Dans tous les cas, lorsqu'il n'existe pas de colonies ou écoles industrielles, le mineur peut être placé pendant le même temps dans un couvent de son culte.

Le délinquant âgé de quatorze à dix-sept ans se trouve naturellement traité avec plus de rigueur. La peine qui lui est infligée est toujours une peine de droit commun, mais avec de très importantes atténuations. La peine de mort, les travaux forcés (transportation) à vie et de quinze à vingt ans sont remplacés par l'emprisonnement de huit à douze ans; les travaux forcés de quatre à quinze ans et la déportation par l'emprisonnement de trois à huit ans; l'emprisonnement de l'article 139 par la perte de droits et privilèges; le domicile forcé en Sibérie ou dans d'autres provinces lointaines, l'internement dans une compagnie correctionnelle, l'emprisonnement par la détention dans des compagnies correctionnelles ou l'emprisonnement sous

<sup>(1)</sup> Sur les discussions que soulève cette disposition, v. Revue, 1892, p. 159.

<sup>(2)</sup> D'autant plus que cette charge expose la personne qui l'assume à une responsabilité pénale: un mois d'arrêt au plus, si le mineur, faute de surveillance, commet une infraction passible d'une peine afflictive et infamante; une amende de 100 roubles au plus, si l'infraction commise est moins grave (Code des peines à infliger par les juges de paix, art. 1441).

<sup>(3)</sup> Il y a toutefois lieu de faire remarquer qu'elle paraît devoir démeurer lettre morte en Pologne, à raison de la réglementation spéciale des établissements religieux

réduction de deux ou trois degrés de la peine qui aurait été infligée à un majeur (1). Les peines inférieures sont réduites de deux à trois degrés et l'emprisonnement que peut prononcer le juge de paix est remplacé par l'internement dans des colonies ou écoles industrielles.

La loi russe fixe la majorité pénale à dix-sept ans; mais, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, qui est l'âge de la majorité civile, elle accorde une réduction du châtiment encouru. La peine des travaux forcés à vie est remplacée par la peine des travaux forcés à vingt ans; la peine des travaux forcés à temps est réduite d'un tiers; les autres peines sont réduites, selon le cas, d'un ou de deux degrés.

Les transportés et les déportés n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans, qui commettent de nouveaux actes délictueux après ceux perpétrés avant leur condamnation primitive, sont passibles des peines prononcées contre les individus plus âgés, sauf les exceptions suivantes: 1° au lieu des travaux forcés à temps, ils sont frappés de vingt ans de la même peine; 2° l'incorporation dans des sections de forçats soumis à l'épreuve est réduite d'un tiers; 3° en ce qui concerne les peines corporelles, les coups de cravache sont remplacés par des coups de verges (2).

II. Formes de procédure. — Certaines règles sont communes à toutes les juridictions, aux justices de paix comme aux juridictions supérieures; d'autres sont spéciales à celles-ci.

Quelle que soit la juridiction compétente, avertissement des poursuites est donné aux parents du prévenu ou aux personnes qui l'ont sous leur garde. Leur comparution reste facultative, à moins que le juge n'en ordonne autrement (art. 62, 71, 581¹).

En principe, l'arrestation du mineur doit être évitée; elle a lieu seulement au cas où sa disparition est à craindre. Le législateur prescrit de le laisser sous la garde de ses parents, des personnes qui prennent soin de lui ou de celles qui paraissent dignes de confiance; à leur défaut, il doit être placé dans une colonie, école industrielle, établissement d'assistance publique ou couvent de son culte. Ces mesures sont inspirées par la pensée si louable d'éviter le passage toujours funeste dans une prison (C. instr. cr., art. 77).

Le huis clos peut toujours être ordonné (art. 892), la publicité de l'audience pouvant avoir de mauvais résultats (3).

Dans le cas où l'infraction a été commise collectivement par des majeurs et par des mineurs, ces derniers sont jugés séparément, à moins d'impossibilité absolue (art. 2071). Le législateur se préoccupe avant tout d'éviter des promiscuités dangereuses.

Lorsque l'infraction ressortit à une juridiction supérieure, il y a lieu à une instruction. Le juge chargé de la diriger doit tenir un compte tout particulier du degré de développement intellectuel et moral du prévenu, de la conscience qu'il avait du caractère de son acte criminel et des causes qui l'y ont poussé (art. 356¹, 356³). Le résultat de cette enquête doit être communiqué aux parents ou aux personnes qui ont le mineur sous leur garde; ils ont toujours le droit de réclamer un complément de l'information (art. 476¹).

Une fois les renseignements recueillis, le juge remet le dossier au procureur, qui le soumet au tribunal avec ses conclusions. Celui-ci, après examen de la procédure, peut ordonner la cessation des poursuites. S'il n'use pas de ce droit, il renvoie le dossier au procureur pour que l'affaire suive son cours (art. 356²).

La copie de l'acte d'accusation et la liste des témoins et experts sont notifiées au mineur accusé ainsi qu'à ses parents ou aux personnes qui l'ont sous leur garde. Ils jouissent d'un délai de sept jours pour demander la citation d'autres témoinsou experts (art. 5361).

Le mineur doit nécessairement être assisté d'un défenseur (art. 591¹). S'il n'en a pas fait choix — ou si ses parents et protecteurs n'ont pas fait ce choix pour lui — le président du tribunal en désigne un d'office (art. 366¹).

Au jour de l'audience, les parents du mineur ou ses protecteurs peuvent fournir au tribunal les renseignements définitifs qu'ils jugent nécessaires (art. 683). Le mineur est appelé à expliquer sa conduite; mais, aussitôt son interrogatoire terminé, le président a le droit de le faire sortir de la salle (art. 7361). On craint que les débats n'exercent sur son esprit une fâcheuse influence.

Le tribunal doit résoudre d'une manière spéciale cette question: le mineur a-t-il agi avec discernement (art. 759)? S'il conserve des doutes à cet égard, il peut entendre, à titre d'experts, des médecins, des instituteurs et en général toutes personnes vouées à l'éducation de la jeunesse (art. 3565). C'est là une disposition qui rentre dans un ordre d'idées tout nouveau: elle répond au vœu de certains criminalistes, qui désireraient voir les magistrats s'entourer d'avis autorisés pour dégager et graduer la responsabilité pénale.

J. CHAMPCOMMUNAL.

<sup>(1)</sup> Les condamnés peuvent être réhabilités cinq ans après leur sortie de prison, si le tribunal les en juge dignes (art. 139¹).

<sup>(2)</sup> Règlements concernant les transportés et les déportés (art. 466).

<sup>(3)</sup> Sur ce point, voyez les discussions qui se sont produites au Congrès de l'Union internationale de droit pénal de Lisbonne (Revue, 1897, p. 849 et 1302).

#### VII

#### Statistique criminelle anglaise.

La statistique anglaise de la criminalité, pour l'année 1896, contient quelques renseignements intéressants, et plus d'une observation utile à retenir.

Celui qui pour la première fois jette les yeux sur une statistique générale de la criminalité, est-il dit dans la préface, éprouve le sentiment qu'il est extrêmement malaisé de tirer de cet examen une conclusion positive. Chaque année, en effet, apporte avec elle des modifications dans la législation pénale et des changements plus ou moins profonds dans les modes de répression du crime. Ce sont là autant d'éléments dont il faut tenir compte dans l'appréciation des chiffres et qui peuvent faire douter de la valeur des résultats qu'ils présentent. Cependant, malgré la création des nouvelles forces de police, malgré l'introduction d'une procédure sommaire en ce qui concerne un certain nombre de délits et les facilités de poursuite qui en sont résultées, on peut considérer les statistiques des seize dernières années comme suffisamment dégagées de toute considération étrangère, pour qu'il soit légitime d'envisager comme certains les résultats qu'elles peuvent nous fournir.

Le Summary juridiction Act de 1879 a conféré à la justice le droit d'instruction sommaire et de poursuite, en dehors des sessions ordinaires, pour les catégories suivantes de délinquants :

- 1º Les enfants au-dessous de douze ans, ayant commis un délit quelconque, à l'exception du meurtre, accompli avec la complicité des parents ou des personnes chargées de la garde de ces enfants.
- 2º Les jeunes gens au-dessus de seize ans qui acceptent la procédure sommaire et qui sont poursuivis pour vols, détournements, infractions à la police des chemins de fer ou à la législation des postes.
- 3º Les adultes pour suivis pour vols, détournements, abus de confiance ou autres délits semblables, et qui acceptent la juridiction sommaire, à la condition toutefois que le montant du vol ne soit pas supérieur à 40 schellings.

L'année 1896, en ce qui concerne le nombre des crimes déférés à la justice, a été marquée par une diminution de plus de 1.000, par

rapport aux vingt dernières années et par une diminution de 5.000 environ par rapport aux chiffres moyens, fournis par les trois périodes 1877-1881, 1882-1886, 1887-1891.

Ces résultats semblent prouver que la criminalité est en décroissance. Que si l'on essaie de rechercher les causes de cette diminution, on se heurte à de grandes difficultés. Beaucoup de criminalistes l'attribuent à l'influence sans cesse grandissante de l'éducation et des progrès toujours croissants de la civilisation.

Si telle était vraiment la raison de cette diminution, si les mesures d'éducation avaient cet effet moralisateur, d'assagir les mœurs, de calmer les appétits et de refréner les passions, on pourrait s'attendre à voir les crimes passionnels, c'est-à-dire qui portent sur la personne, diminuer, au contraire des délits ordinaires, qui s'attaquent aux biens; d'autant plus, semble-t-il, que l'accumulation des richesses dans les villes et l'augmentation de la population dans les grands centres fourniront aux individus faibles une tentation à laquelle ils ne sauront résister. Il n'en est rien; les statistiques démontrent, au contraire, que les crimes sur les personnes ont été en augmentant, tandis que diminuaient les atteintes à la propriété individuelle.

C'est là un fait déjà remarqué en 1893.

Le nombre des délits contre les propriétés était de 55.250, de 1867 à 1871; puis pour les périodes suivantes, de cinq années chacune, on constate les chiffres suivants : 41.021, 54.020, 55.600, 52.763 et 51.153.

En tenant compte de l'Act de 1879, qui a donné aux juges une plus grande latitude en autorisant la poursuite sommaire dans certains cas déterminés, il est certain qu'il y a là une diminution constante dans le nombre de ces délits, diminution d'autant plus remarquable que le juge est enclin à l'indulgence envers les voleurs et autres délinquants de ce genre, qu'il ne leur inflige qu'une peine d'emprisonnement parfois très légère, et qui les rejette d'autant plus vite dans le milieu perverti aux dangers duquel un trop court séjour en prison n'a pu le faire échapper.

Quant aux crimes contre les personnes (assassinats, meurtres, tentatives d'assassinat et de meurtre, attentats aux mœurs, séductions, rapts, bigamie), leur diminution est beaucoup plus problématique.

Depuis 1867, toujours en comptant par périodes de cinq années on relève les chiffres qui suivent : 2.292, 2.370, 2.309, 2.621, 2.643, 2.643.

En ce qui concerne spécialement le meurtre et la tentative de meurtre, en prenant par périodes de cinq ans depuis 1867, les statistiques donnent les résultats suivants : 527, 525, 483, 425, 364, 451.

En ce qui concerne les voies de fait sur les femmes et les enfants, l'année qui compte le moins de délits de ce genre est l'année 1887; les années 1894 et 1895 atteignent un chiffre qui n'avait jamais été atteint depuis 1884.

Quant à la tentative de suicide, elle sévit actuellement plus que jamais. Depuis 1867, en comptant par périodes de cinq ans, on constate les résultats suivants : 30, 40, 61, 79, 112, 138, 180.

Ce qu'il est intéressant aussi de remarquer, c'est que, chaque fois que, par suite d'une disposition législative, certaines affaires jusque-là du ressort des Cours d'assises viennent à être correctionnalisées ou à faire l'objet d'une instruction plus rapide, le nombre de ces délits diminue immédiatement. Cela tient évidemment à la pression de l'opinion, à l'intensité du sentiment public, sans lesquels un changement dans la loi est souvent illusoire.

On peut citer comme exemple les maisons mal famées (brothel keeping). Avant 1886, le fait de contrevenir à la loi sur cette matière était un crime déféré à la Cour d'assises; de 1857 à 1886, on relève les chiffres suivants: 12', 89, 70, 74, 84 et 90; en 1885, ces délits sont déférés à la juridiction sommaire et le chiffre tombe immédiatement à 98, à 66. Depuis 1886, il n'a jamais dépassé 60; en 1896, il était de 29.

Parfois aussi on observe des fluctuations assez curieuses dues à des causes purement locales; ainsi le délit du Sunday trading, c'est-à-dire le fait de se livrer au commerce un dimanche, atteignait, de 1867 à 1879, un chiffre variant entre 12.097 et 420. En 1860, 1861, 1873, 1874, il s'élève à 1.000 pour tomber au-dessous de 500, en 1865, 1866, 1868, 1869; depuis 1879, le nombre n'est jamais tombé au-dessous de 1.000 et a plutôt des tendances à augmenter.

Mais ce qu'il faut observer, c'est que, sur les 3.593 poursuites exercées en 1896, il y en a 3.340 pour le seul district de Hull, et un examen rapide de la question permettrait aisément de se rendre compte que, depuis 1876, c'est encore ce même district qui a fourni le plus grand contingent des délits de ce genre.

Le nombre des individus incarcérés n'est pas toujours un critérium exact de la criminalité; ainsi, en 1896, sur 179.582 détenus, 7.582 seulement ont été déclarés coupables.

On peut aussi se demander quelle est exactement l'influence de l'augmentation de la population sur la criminalité. Y a-t-il des règles fixes à tirer d'une étude de ce genre? La criminalité augmente-t-elle toujours en proportion de la population? C'est là un principe que semble dégager un examen superficiel de la question. Mais, si l'on prend pour exemple les comtés anglais de la métropole, Kent, Londres et Surrey, on remarquera que la population s y est accrue dans une proportion bien au-dessus de la moyenne (161 0/0, alors que la moyenne est de 107 0/0); le nombre des crimes, au contraire, est tombé de 206 à 180 par 100.000 habitants.

Il y a trois autres comtés où la population a augmenté dans une proportion au-dessus de la moyenne et où le crime est cependant en décroissance:

Essex : augmentation de population, 1730/0;

Warwickshire: augmentation de population, 137 0/0;

Cheshire: augmentation de population,  $112 \, 0/0$ .

Il y a d'autres comtés où la population a augmenté dans une proportion au-dessous de la moyenne il est vrai, et où le crime a diminué d'une façon assez frappante.

Dans le comté de Hertfordshire, le crime est tombé de 187 à 120 pour 100.000 habitants; dans celui de Berckshire de 151 à 140; dans celui de Gloucestershire de 203 à 164.

Si l'on voulait essayer de poser une règle générale, peut-être pourrait-on observer que, là où l'augmentation de la population n'est due qu'à l'importance prise par une classe déjà existante, telle que la classe minière, industrielle ou marchande, cette augmentation ne s'accompagne pas d'une augmentation proportionnelle dons le crime. Là, au contraire, où le nombre des habitants a augmenté par suite d'un changement, d'une modification, d'un bouleversement dans la nature de leurs occupations (employment), on constate généralement en même temps une recrudescence proportionelle du crime.

Telles sont, brièvement exposées, quelques-unes des observations consignées dans le Bulletin de la Statistique.

Paul Goldschmidt.

#### VIII

# Code pénal et statistique criminelle de l'État indépendant du Congo.

La statistique criminelle de l'État indépendant du Congo pour 1897 vient de paraître (1) et il est très intéressant d'y jeter un rapide coup d'œil après avoir examiné brièvement son Code pénal.

<sup>(1)</sup> Bulletin officiel de l'État indépendant du Congo, avril 1898, nº 4.

Depuis plusieurs années, la Roi a réalisé au Congo, par son initiative généreuse, dans des vues de civilisation auxquelles on ne peut qu'applaudir, de bien grandes choses. Nul doute que l'avenir de ce pays ne soit extrêmement brillant et qu'un jour ne vienne où les esprits encore aujourd'hui sceptiques ou malveillants applaudiront à l'œuvre grandiose accomplie, au prix de nombreux sacrifices, par le Souverain.

Le cadre de notre Revue ne nous permet pas d'examiner cette œuvre en elle-même. Nous nous bornerons à dire que, pour cette population de 40 millions d'habitants, une Administration parfaite, divisée en quinze districts, y est organisée; de nombreux postes, sous la direction de Belges — volontaires — y sont établis et qu'un chemin de fer de 300 kilomètres relie deux des points des plus importants de cette contrée, dont la superficie est de 2.241.250 kilomètres carrés.

Les efforts des nombreux Belges qui s'y rendent continueront à doter ce riche pays des bienfaits de la civilisation et apporteront en même temps à la Belgique une nouvelle source de grandeur et de prospérité.

Le Gouvernement central se trouve, à Bruxelles, dirigé par un Secrétaire d'État, M. le baron van Eetvelde.

Un Conseil supérieur remplissant les fonctions de Conseil d'État, de Cour de cassation et de Cour supérieure d'appel siège à Bruxelles.

Le Code pénal, remarquable par sa simplicité, a été coordonné par décision du Secrétaire d'État du 19 décembre 1896 (1). Les règles y sont clairement fixées et les peines justement proportionnées.

Qu'on n'oublie pas que cette vaste contrée n'est ouverte à la civilisation que depuis une vingtaine d'années; et, si l'on étudie les origines des vastes colonies de nos puissants voisins, on reconnaîtra que la Belgique doit être sière de l'œuvre accomplie par son Roi sur le sol africain.

La justice répressive ordinaire est rendue au premier degré par le tribunal de première instance de Boma et dans les districts par des tribunaux territoriaux, au nombre de dix, siégeant au chef-lieu de ces districts.

Ces tribunaux sont composés d'un juge, d'un officier du ministère public — substitut du procureur d'État ou substitut suppléant, qui doit être docteur en droit — et d'un greffier.

Ils jugent toutes les infractions commises par les indigènes. Les non-indigènes de race blanche sont déférés au tribunal de Boma, lorsque l'infraction commise est passible de la peine de mort, ainsi que certains autres crimes, tels que le meurtre, les coups et blessures volontaires ou ceux qui ont entraîné une incapacité de travail ou une maladie, l'homicide involontaire, le duel suivi de mort, les attentats à la liberté individuelle, les attentats à la pudeur, le viol, l'incendie et les atteintes portées par des fonctionnaires aux droits des particuliers. Les autres infractions commises par des Européens sont jugées par les tribunaux territoriaux, qui ne peuvent être saisis par le substitut que de l'avis conforme du procureur d'État, à qui l'instruction doit être soumise.

Il y a appel devant les tribunaux d'appel de tous les jugements rendus par les tribunaux de Boma et territoriaux.

Le Code établit les conseils de guerre pour les infractions et fautes commises par les officiers, les sous-officiers et soldats. Il y en a une vingtaine. Ils ont la même organisation que les tribunaux territoriaux quant à leur composition et sont institués dans les localités désignées par le gouverneur général.

Les infractions punissables de la peine de mort commises par des militaires de race européenne sont jugées, comme pour les civils, par le tribunal de Boma. Les jugements des conseils de guerre sont susceptibles d'appel.

Le Code pénal est divisé en deux livres. Le premier : des infractions et de la répression en général ; le second : des infractions et de leur répression en particulier.

Nous ne pouvons songer à analyser ce Code en détail. Nous nous contenterons d'en montrer brièvement les grandes lignes.

Il contient dans son livre premier quelques dispositions traçant très clairement les règles générales et définit la tentative qu'il punit de la même peine que l'infraction elle-même.

Les peines sont : la mort, la servitude pénale, l'amende et la confiscation spéciale.

La servitude pénale est subie dans les prisons de l'Érat, en commun pour les indigènes, dans des cellules séparées pour les non-indigènes. Les condamnés sont employés soit dans ces prisons, soit au dehors à des travaux déterminés par le règlement ou par le gouverneur général; toutefois, ce haut fonctionnaire peut, en des cas exceptionnels, les en dispenser.

L'amende peut être payée en argent ou en nature, et, à défaut de payement, le condamné encourt la servitude pénale.

Le Code établit le principe des restitutions et dommages-intérêts et la contrainte par corps, qui ne peut excéder six mois.

<sup>(1)</sup> Bulletin officiel de l'État indépendant du Congo, janvier 1897, nº 1.

La confiscation spéciale s'applique à l'objet de l'infraction ou à celui qui a servi à l'accomplir, ainsi qu'au produit de l'infraction.

Il règle la prescription des infractions et des peines, qui est d'un an, de trois ans ou de dix ans, suivant la nature de l'infraction et de la peine. Les peines de servitude pénale excédant dix ans se prescrivent au bout de vingt ans, et la peine perpétuelle au bout de vingt-cinq ans; en cas d'évasion, la prescription part du jour de l'évasion.

Le Code organise la libération conditionnelle. Cette mesure de clémence est applicable après l'accomplissement du quart de la peine, pourvu que la détention soit au moins de trois mois. Le gouverneur général peut réduire la peine au cas de danger de mort de l'Européen.

Le second livre définit parfaitement les infractions en leur appliquant des peines très exactement projortionnées.

Ainsi l'assassinat est puni de mort; le meurtre est puni de la servitude pénale perpétuelle.

Un article mérite d'être cité: Quiconque aura soumis un indigène à l'épreuve du poison « N'kassa » ou qui aura préparé ce poison ou qui l'aura administré sera puni de mort, en cas de mort de l'indigène; si les substances employées, quoique n'ayant pas donné la mort, sont de nature à la donner ou à altérer gravement la santé, le coupable sera puni de la servitude pénale d'un an à vingt ans et d'une amende de 100 à 2.000 francs (1).

Le Code dit : « Quiconque, abusant des croyances superstitieuses d'un indigène », c'est donc une mesure de précaution et, en même temps, de protection de l'indigène.

Le Code énumère dans les moindres détails et punit tous les crimes, délits et infractions quelconques avec la plus grande clarté et avec le sentiment très exact des divers élements qui composent l'État. Et, ce n'était pas chose facile, car les exigences de la civilisation demandaient, avec une connaissance approfondie des hommes et des choses du Congo, une extrême prudence, pour éviter les froissements et rester dans la ligne rigoureuse de l'équité.

Nous n'hésitons pas à le dire, il a su satisfaire à ces exigences multiples; il a su prévoir et punir, avec une rare impartialité, les crimes et délits commis par les Européens comme ceux commis par les indigènes.

La statistique criminelle de la juridiction répressive du bas Congo se chiffre par 622 infractions.

Par l'énumération du nombre et de la nature de ces infractions, on

peut se rendre compte que la justice frappe Européens et indigènes. Il est intéressant de connaître le nombre de ces diverses infractions.

Le chiffre le plus élevé est atteint par le vol simple : 178. Viennent ensuite les coups et blessures, avec un total de 113; l'ivresse publique et scandaleuse suit, avec un nombre de 57; ensuite arrivent le vagabondage avec un nombre de 30, le recel avec celui de 23, la rupture de contrat de services avec 21, les injures publiques avec 16, l'encombrement de la voie publique avec 15, les tapages nocturnes avec 12. la rébellion envers la police avec 11, l'insubordination avec 10, les contraventions à l'arrêté sur l'immatriculation des non-indigènes avec 10, l'attentat à la liberté individuelle avec 9, les témoins défaillants avec 8. La désertion simple, les menaces d'attentat contre les personnes, les outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité publique, les contraventions aux décrets sur l'importation de l'alcool et à l'arrêté sur la police du chemin de fer et les menaces de mort, se chiffrent chacune par 7. Il y a 6 condamnations pour meurtre et autant pour tentative de vol; il y en a 5 pour abus de confiance, 5 pour faux en écriture, 5 pour menaces d'attentats contre les propriétés, 5 pour jeux de hasard; il y en a 4 pour assassinat, autant pour atteinte portée à l'honneur et autant du chef d'escroqueries; 3 condamnations pour extorsions à l'aide de violences; 2 pour détention d'armes à feu prohibées; autant pour inobservance grave de consigne et pour refus de prestation de serment. Enfin, les infractions suivantes ont été punies une fois chacune : l'attentat à la pudeur, la contravention à l'arrêté sur la fermeture des établissements publics, la destruction de propriétés d'autrui, le détournement, l'empoisonnement, l'ivresse étant de garde, le viol, la tentative de coups, le refus de comparution devant le ministère public, la contravention à l'arrêté défendant de tirer des coups de feu dans le voisinage des habitations. le refus d'exécution de contrat de service, la tromperie, le faux témoignage et l'émission de fausse monnaie.

Les condamnations énumérées dans cette statistique ont été prononcées contre les non-indigènes et contre les indigènes par les tribunaux de première instance ou territoriaux et les Conseils de guerre.

Il semble que certaines de ces condamnations ont été prononcées à charge d'Européens, telles que celles du chef d'escroquerie, de jeux de hasard; il doit en être de même de plusieurs des condamnations du chef d'ivresse, qui ont été prononcées contre des matelots.

Nous avons tenu à mettre en lumière cette partie de l'organisation

<sup>(1)</sup> Sur l'épreuve du tanguin, à Madagascar, conf. supr., p. 42.

de l'État indépendant du Congo. Les questions pénales jouent naturellement un rôle prédominant dans un État, surtout à sa naissance; mais on peut se convaincre qu'elles ont été l'objet de la plus vive attention de la part du Gouvernement de l'État du Congo.

Georges Guelton,

Auditeur au Conseil supérieur
de l'Etat indépendant du Congo.

IX

### Le Congrès des criminalistes norvégiens.

Sur l'initiative des membres de l'Union internationale de droit pénal a été fondé, en 1892, un groupe des criminalistes norvégiens semblable à ceux qui existent en Allemagne, en Portugal, en France et, depuis peu, en Russie. Les deux principaux fondateurs, organisateurs et chefs de ce groupe sont M. Getz, avocat général, rédacteur du projet de Code pénal norvégien, et M. Francis Hagerup, premier Ministre. Le succès a répondu à leurs efforts, et le groupe a rapidement compté un nombre considérable d'adhérents, pris parmi tous les savants s'intéressant aux choses pénales, juristes, fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire et médecins. Et le groupe se félicite justement à la fois de l'intérêt qu'ont présenté ses réunions annuelles et des heureux résultats amenés, dans la législation pénale, par ses travaux. Il se vante, en effet, d'avoir contribué à faire adopter le système de la condamnation conditionnelle et d'avoir préparé la réforme de la législation protectrice des enfants abandonnés.

L'Union des criminalistes norvégiens a tenu presque chaque année, depuis sa fondation, une session au mois d'octobre. Dans le dernier Bulletin de l'Union internationale, M. Andreas Urbye, procureur d'Etat à Tromsœ, rend compte des discussions et des rapports des quatre premières sessions (1892, 1893, 1894, 1896), dans lesquelles s'est manifestée l'activité du groupe norvégien.

Qu'il nous suffise de parcourir le programme de ces travaux, qui ont généralement eu pour objet l'examen et la discussion d'une question précise, mais importante par sa gravité et son étendue, choisie dans le vaste domaine de la criminologie.

La première session s'est ouverte par une conférence de M. Hagerup sur l'évolution moderne du droit pénal. Dans cet examen des doctrines des diverses écoles qui, dans la seconde moitié du siècle, se partagent le monde de la criminologie, M. Hagerup prend parti contre Lombroso, contre les tendances de l'école dite sociologique et en faveur d'une formule éclectique qui considère la peine à la fois au triple point de vue de l'intimidation, de l'amendement et de la protection sociale par l'élimination des incorrigibles. Il reconnaît aussi l'importance des facteurs individuels et sociaux dans la lutte contre le crime et il concède que le droit pénal est dirigé contre le délinquant et non pas seulement contre le délit.

On peut rattacher à cette conférence, qui ne fut suivie d'aucune discussion, un rapport du D<sup>r</sup> Dedichen sur la position actuelle de l'anthropologie criminelle.

Dans la même session furent examinés deux projets de loi de M. Getz sur la protection des enfants abandonnés et sur la condamnation conditionnelle, qui firent l'objet de deux rapports, l'un de M. le Ministre Smedal, l'autre de M. Getz lui-même. Nous avons dit précédemment que l'adhésion de l'Union à ces projets contribua à les faire passer dans la législation.

Les sentences indéterminées furent inscrites à l'ordre du jour de la deuxième session d'octobre 1893, et la discussion sur ce système se continua dans les sessions suivantes. Ce qui donnait à cette question un intérêt tout particulier et faisait sortir la discussion du domaine de la théorie pure, c'est que le rapporteur, M. Salomonsen, et à sa suite tous les orateurs favorables ou hostiles à l'idée nouvelle, avaient sous les yeux une formule d'application, le projet de sentences indéterminées compris par M. Getz dans son projet de Code pénal (1).

Le système imaginé par M. Getz mériterait une étude spéciale qui ne saurait trouver sa place ici. Qu'il nous suffise de dire que le rapporteur n'éleva aucune objection contre le principe même, qui réclame la séquestration des incorrigibles jusqu'au jour où on peut les libérer sans danger. Mais la notion même d'incorrigibilité, l'autorité chargée de décider sur l'incorrigibilité d'un délinquant, la durée minima et maxima de la séquestration indéterminée, tous ces points offraient ample matière à discussion et à controverse. D'ailleurs le principe même de l'indétermination fut vivement contesté et combattu par des magistrats ainsi que par des représentants de l'Administration pénitentiaire, qui développèrent les objections accoutumées auxquelles le système de l'indétermination est exposé. D'ailleurs, après une discussion aussi vive que variée, aucune résolution ne fut prise par l'Union.

La question des rapports entre le crime et la folie fut portée à l'ordre

<sup>(1)</sup> Revue, 1896, p. 469; Revue pénale suisse, 11° année, 1° et 2° livres.

du jour de la quatrième session. Mais ce vaste problème fut présenté à la discussion des membres de l'Union dans des formules précises, qui étaient ainsi rédigées :

- I. Comment doivent être conçues les dispositions du Code pénal relatives à la responsabilité?
  - II. Comment faut-il décider si un délinquant est aliéné?
  - III. Quel sera le traitement des délinquants aliénés?

Ici encore, la discussion peut se placer sur un terrain pratique, en prenant pour objet le projet de la Commission de revision du Code pénal pour la Norvège, dont les dispositions avaient été publiées au printemps de 1896.

Nous ne retiendrons de ce débat que la formule suivante, qui est empruntée à l'exposé des motifs du projet de loi : l'absolution ou l'atténuation de peine n'est justifiée par l'état d'aliénation du délinquant que lorsqu'on a reconnu un rapport de cause à effet entre l'état d'aliénation et l'acte criminel : l'état d'aliénation, même considéré comme établi pour le psychiâtre, ne saurait être, au point de vue de la loi pénale, une cause d'absolution ou d'excuse générale et absolue. M. Holmbæ, Ministre de l'Administration de la médecine civile pour la Norvège, s'était chargé du rapport de cette grave et délicate question.

Le problème des mesures à prendre pour la répression du vagabondage est à l'ordre du jour en Norvège comme en France. Il présente une importance particulière dans un pays où la population est peu dense et où s'est formé depuis des siècles un prolétariat nomade, d'origine étrangère en grande partie. Les premières mesures de répression par la voie législative furent prises dès le xinº siècle, mais dans la seconde moitié du siècle dernier furent organisées de véritables chasses aux vagabonds des campagnes.

Dans la troisième session fut discutée la question de la lutte contre l'alcoolisme par la peine et les mesures coercitives en général. Le rapport fut fait par M. Berner, directeur de banque.

Cet aperçu très sommaire des travaux de l'Union norvégienne, si superficielle et si incomplète qu'elle soit, nous est du moins une occasion de rendre hommage à l'activité et à l'ardeur de cette Association, qui poursuit, dans un pays où les idées les plus neuves et les plus hardies trouvent aujourd'hui des défenseurs éloquents, une ambition semblable et un but identique à ceux que se propose en France la Société des prisons.

Frédéric Lévy.

#### $\mathbf{X}$

#### Bibliographie.

## A. — L'individualisation de la peine.

Rien n'est moins aisé que de rendre compte d'un livre dont on approuve la méthode, l'inspiration dominante et les conclusions. L'analyse que l'on en donne risque de paraître à certains yeux banale et superficielle. On semble s'être dispensé par des éloges faciles et sans conséquences d'une lecture qui eût ennuyé. D'autres aimeront à voir dans la bienveillance des appréciations une manifestation plus ou moins discrète de népotisme en faveur d'idées préférées. C'est cet embarras que j'éprouve en présence du dernier ouvrage de M. le professeur R. Saleilles, qui a pour titre l'Individualisation de la peine et qui est la reproduction presque intégrale d'un cours professé au Collège libre des sciences morales.

Depuis la *Philosophie pénale* de M. Tarde, les principes généraux de la science criminelle n'avaient fait, en France, l'objet d'aucune publication tant soit peu dogmatique. Bien des traités de droit pénal avaient paru, mais dans aucun d'eux ne se trahissait la préoccupation de donner à l'étude sociale du crime et de la peine une importance sérieuse, j'oserais dire prépondérante, à côté de l'exposé purement juridique des incriminations et des pénalités établies par la législation positive. Et pourtant, si l'on me permettait de reprendre une comparaison dont M. Saleilles a dû souvent se servir, la comparaison du crime et de la maladie, le droit positif en matière de répression. ce n'est pas autre chose que la médecine et la pharmacie. Or, la médecine et la pharmacie, sous peine de tomber au rang du plus bas empirisme, doivent avoir comme assises l'hygiène, la physiologie, l'anatomie, que sais-je encore? Ce sont ces assises que la sociologie criminelle apporte au droit pénal. Partout ailleurs qu'en France on l'a déjà compris. Chez nous, on commence à le comprendre et le livre auquel je consacre ces lignes contribuera, je l'espère, à éveiller dans le haut enseignement et surtout dans les Facultés de droitl'idée que le crime et la peine sont des phénomènes sociaux avant d'être des entités juridiques, que les lois qui les régissent forment l'objet d'une science neuve, il est vrai, mais déjà assez mûre pour se prêter à une exposition didactique, et, que la connaissance de ces

lois est encore plus utile, s'il est possible, pour l'étude du Code pénal que celle des lois économiques pour l'étude des différentes codifications du droit civil.

Telles sont les conclusions qui s'imposent après la lecture de l'ouvrage de M. Saleilles, dont les membres de notre Société connaissent déjà les grandes lignes, s'ils se souviennent du programme de cours publié par la *Revue* au mois de décembre de l'année dernière.

L'auteur commence par poser le problème : le crime est un fait matériel qui porte atteinte à l'ordre social ; c'est aussi un fait moral qui révèle une certaine perversité chez celui qui l'a commis. La peine, qui est une réaction contre le crime, doit donc être déterminée par la double considération de la gravité objective du crime et de l'individualité de l'agent; mais ces deux éléments sont difficiles à combiner. Si l'on établit la sanction d'après la matérialité du fait, ce qui est le système des législations primitives, elle se trouve être la même pour tous les crimes qui ont ou sont présumés avoir la même gravité. Si, au contraire, on se préoccupe d'adapter la peine à l'auteur du crime, quel que soit le critérium qui guide cette adaptation, on est conduit à prononcer des peines différentes pour chaque individu et ce résultat s'appelle, en effet, l'individualisation de la peine.

Après avoir posé le problème, M. Saleilles recherche dans l'histoire comment il a été résolu (ch. 11). Nous ne le suivrons pas dans cette recherche si documentée et faite avec une conscience qui ne peut étonner ceux qui ont lu les œuvres juridiques de notre savant collègue. L'évolution de la peine est caractérisée par la substitution de la conception subjective du crime à sa conception objective; en d'autres termes, l'individualisation de la peine est l'indice d'une civilisation en progrès; mais elle peut se faire sous des influences bien différentes.

La peine peut d'abord être fixée d'après la responsabilité, ce qui a voulu dire pendant longtemps d'après le degré de liberté dont a joui le criminel au moment de sa faute (ch. iv: L'école néo-clas-sique). C'estici qu'interviennent les objections de doctrine et d'inconvénients pratiques formulées par les écoles déterministes et en particulier de l'école positiviste italienne: la liberté n'est qu'une illusion d'optique; il n'y a pas de rupture dans l'enchaînement des phénomènes et l'activité de l'homme, comme le mouvement des objets inanimés doit avoir sa cause nécessaire et adéquate dans une série de faits antérieurs quelquefois difficiles à connaître, mais qui devaient fatalement le conduire à l'acte vertueux ou criminel qu'il a commis. D'ailleurs, la liberté existerait-elle, elle est impossible à saisir et a doser. La peine ne peut donc avoir la responsabilité comme mesure,

mais la témibilité de l'agent, c'est-à-dire sa puissance de nuire. En présence de ces deux doctrines radicales, M. Saleilles propose une heureuse conciliation, qui peut, à ce qu'il me semble, se formuler ainsi : On ne punira que des individus libres, c'est-à-dire responsables, mais la nature et la durée de la peine seront déterminées en considération du danger qu'ils présentent pour la société, ce danger étant apprécié le plus souvent d'après les motifs qui ont poussé au crime.

Une nouvelle question surgit ici : Quelle est l'autorité la mieux placée pour faire cette individualisation? L'auteur, pour y répondre, a recours à une distinction tripartite que nous sommes heureux de voir consacrée par lui : la peine est l'objet de trois fixations successives par la loi, le juge et l'Administration. L'individualisation légale, il n'y faut pas songer; le législateur ne peut tarifer la peine que d'après les catégories d'infractions et non d'après les individus; il doit s'en remettre au juge du soin de faire l'adaptation de la peine à l'agent et il lui laisse, à cette fin, une certaine latitude, dont les circonstances atténuantes sont chez nous un exemple. Mais le juge luimême peut-il faire une individualisation définitive de la peine? Non, car il ne connaît pas le criminel qu'il frappe et qu'il juge d'après un dossier qui contient des renseignements souvent inexacts et presque toujours insuffisants. Il faut alors se décider à confier, en grande partie, à l'Administration ce rôle d'adaptation de la sanction à l'individu. C'est elle seule qui peut le faire en connaissance de cause, au moyen des indications qu'elle recueille au cours de l'exécution de la peine.

C'est ainsi que l'histoire de ce siècle, au moins dans le domaine des institutions pénales, se résume dans une abdication successive du législateur entre les mains du juge et du juge dans celles .de l'Administration.

J'ai quelque remords de condenser dans ces lignes concises et sèches ce livre si vivant et si facile à lire. J'éprouve un plus grand regret encore en pensant que le droit civil va nous ravir de nouveau celui qui l'a écrit et dont la présence au milieu de nous était une promesse de collaboration féconde et infatigable.

Paul Cuche.

# B. — Criminels rusés et fortunés (1).

Il est des livres qui défient la critique. Il en est aussi qui sont rebelles même au simple compte rendu. Le volume que M. Ferriani

<sup>(1)</sup> Delinquenti scaltri e fortunati. — Étude de psychologie criminelle et sociale, par M. Lino Ferriani, procureur du roi à Côme. 1 vol. in-8°, 579 pages.

vient, l'an dernier, « toujours en attendant mieux » (1), d'ajouter à sa collection déjà riche (*Revue*, 1897, p. 1175), semble laisser peu de prise à l'une et à l'autre également. C'est qu'à vrai dire, il ne s'agit pas seulement d'une œuvre de science, mais bien encore d'une œuvre d'art.

OEuvre de science, ce livre s'attaque à l'un des problèmes les plus troublants de la criminologie : la criminalité latente. Il pourrait porter pour sous-titre : « En marge du Code pénal ». L'auteur fait défiler sous nos yeux, à propos des méfaits contre l'honneur (et notamment adultère, séduction, corruption, diffamation et calomnie), contre la propriété (appropriation frauduleuse sous toutes ses formes), contre les personnes (spécialement lésions, duel, délits contre l'enfance, homicide), et comme en une lanterne magique, la foule des gens soi-disant honnêtes. Au tableau de cette jolie population, il ajoute le portrait en pied de certains personnages qui ne s'y trouvent pas déplacés: parasites de toute espèce, et surtout de la plus laide, ceux qui vivent de la débauche d'autrui. Tels sont les types que nous présente tour à tour M. Ferriani. Il nous les montre « rusés », se faufilant avec habileté à travers les mailles trop larges du Code. Il nous les montre aussi « fortunés », largement aisés ou colossalement riches, désiant la loi commune par l'écrasante force de l'argent. Et tout ce monde s'agite, grouille, humiliés ou hautains, courbés ou insolents, rampants ou superbes, chacun portant au visage le masque d'une conscience s reine, tous jouant dans la vie la plus sinistre, la plus odieuse des comédies, la « comédie de l'honnêteté ».

Comme l'a dit M. Max Nordau dans une belle lettre à l'auteur (2), l'idée a hanté tous les romanciers et les dramaturges « qui montrent constamment le crime latent en action, impuni s'ils sont pessimistes, s'ils appartiennent à l'école « amère » ou « rosse », aboutissant au juste châtiment, s'ils sont de l'école bourgeoise ou ohnetisante ». Mais, pour réussir le tableau d'ensemble, il fallait être un maître écrivain doublé d'un artiste. Servi par une langue souple et sonore, par une force de généralisation peu commune met'ant en œuvre une extraordinaire érudition, M. Ferriani a tenté de peindre une fresque de grande envergure. On lui doit, pour cet effort, de sincères compliments. Soit qu'il examine au point de vue général les suites complexes des crimes latents, soit qu'il descende dans les replis

de la conscience de ses personnages, qu'il fasse œuvre de sociologue ou de psychologue, partout la pensée de l'auteur sort claire, moulée dans une phrase élégante et musicale.

Le contenu de ce livre est à ce point suggestif que, si l'on en voulait détacher une page au choix, il faudrait les citer presque toutes. Nous pourrions également, avec M. Max Nordau, insister sur l'importante contribution qu'il apporte aux doctrines lombrosiennes. Mais nous féliciterons principalement M. Ferriani de la persévérance avec laquelle il lutte pour le bon combat. Magistrat, nul plus que lui ne pourrait être l'esclave des textes, l'interprète sec et froid de la loi dont ses fonctions lui font un devoir de requérir l'application. Nul cependant n'a mieux compris que, de nos jours, le jurisconsulte doit être doublé d'un observateur. L'heure est passée des commentaires exégétiques. Il faut replacer le droit dans le milieu des faits et des idées, plus près des hommes, plus près de la vie.

Et pour finir, qu'il nous soit permis d'exprimer un souhait, souhait partagé, nous le savons, par l'auteur. M. Ferriani — ses ouvrages en témoignent — est un passionné lecteur de nos livres. Les citations empruntées à notre littérature se rencontrent à chacune de ses pages. Les derniers volumes qu'il a fait paraître ont été traduits en allemand. Est-ce trop désirer que d'espérer pouvoir les lire un jour en français?

## H. L. U.

## C. - La Bastille.

L'Académie des Sciences morales et politiques a fait le meilleur accueil à l'intéressant livre de M. Frantz Funck-Brentano: Légendes et Archives de la Bastille, précédé d'une préface de M. Victorien Sardou.

Il constitue une réfutation, solidement documentée, de toutes les légendes accumulées par des siècles d'arbitraire et de secret, et soigneusement entretenues, depuis 1789, par des historiens inspirés par la passion politique plus que par le souci de la vérité.

Si l'on en croit M. Funk-Brentano, — et aucun des faits cités par lui n'est douteux, — le confortable de la Bastille laisserait loin derrière lui les charmes que des humoristes en quête de caricatures et de jeux de mots prêtent depuis un mois à Fresnes-lès-Rungis.

Le régime hygiénique est bien supérieur à celui dont ses hôtes jouissaient chez eux avant leur internement. Le tourne-broche n'arrête pas; et, comme les menus de la maison ne satisfont pas encore des palais trop délicats, on fait venir du dehors huîtres,

<sup>(1)</sup> En préparation, pour paraître en janvier 1899 : Les Délinquants qui écrivent. — Dans le monde de l'enfance. 2 vol. in-8°.

<sup>(2)</sup> Cette lettre a été reproduite dans le Fanfulla della domenica, numéro du 3 octobre 1897.

écrevisses, poulets, chapons, pigeonneaux, petits pâtés, asperges, saumons, truites, pâtisseries, fruits de saison. On fait des pique-nique; on échange vins fins et pâtés de chambre à chambre.

Ces chambres sont assez vastes et suffisamment meublées; leur seul défaut est d'être mal éclairées par une étroite fenêtre garnie de barreaux.

Toute chambre est munie d'une cheminée ou d'un poêle. On fournit le bois de chauffage et le luminaire.

De même pour les vêtements et le linge. Latude se plaint de rhumatismes : on lui donne des fourrures !

La promenade se fait sur la plate-forme du château, parfois dans les jardins du gouverneur. Il est permis de jouer aux quilles, aux boules, au tonneau, dans la cour. La Rouarie réclame un billard pour lui et ses amis. On le lui apporte.

En vérité, les fameux Reformatories américains, avec clubs, harmoniums, tableaux, etc..., ont des ancêtres chez nous!

Le régime disciplinaire n'est pas plus rigoureux. Interrogé dès les premiers jours de son arrestation, le prisonnier n'ignore jamais de quel « délit » il est accusé. Il reçoit les visites de ses parents, de ses amis; il peut même les retenir à dîner. On fait de la musique; on élève des oiseaux, des chats et des chiens. On fait cercle dans certaines chambres et on joue grand jeu. On s'évade assez aisément. Parfois même il n'en est pas besoin, car on obtient l'autorisation de sortir, sauf à rentrer le soir... ou même le lendemain matin.

Tout détenu peut broder, tourner, menuiser à l'aise. Mais il faut croire qu'ils n'en abusaient pas, car la déclaration royale du 30 août 1780 annonçait qu'on s'occuperait « de prévenir l'oisiveté, la débauche et l'abus des pouvoirs subalternes »; et Necker voulait attribuer l'administration économique à des Sœurs.

Évidemment, le régime qui laisse le plus à désirer est le régime moral. On a bien les livres de la bibliothèque et la correspondance; mais les réunions de chambre à chambre, les parties de tric-trac, de cartes et d'échecs, les visites des belles amies devaient d'autant moins exciter la contrition qu' « on ne s'embarrassait guère de faire pratiquer aux prisonniers les devoirs de leur religion ».

Si j'ajoute que les victimes d'erreurs judiciaires et même les prevenus acquittés reçoivent de larges indemnités, si je rappelle que les lettres de cachet (1) ressemblent, dans la plupart des cas, bien plus aux ordonnances de nos présidents en matière de correction paternelle qu'à des coups de force, je pourrai conclure, avec Victorien Sardou, que nos réclusionnaires changeraient volontiers leur régime contre celui de la vieille Bastille.

Comment donc expliquer la divergence si accusée entre les plaintes des uns et les témoignages des autres? La vérité sans doute se tient entre les deux partis.

Oui, tout ce qu'avance M. Funck-Brentano est absolument exact. Mais de qui parle-t-il? Il parle de prisonniers célèbres, de gens de lettres, d'hommes politiques ou de criminels ayant péroré dans des mémoires sensationnels. Mais la masse, ceux du commun étaient-ils si heureux? Ceux-ci, nous ne les connaissons pas; ils n'ont jamais publié leurs confidences. Or, je ne sache pas que, dans ce temps-là, on cassàt des réverbères pour se faire loger à la Bastille, ce qui fût infailliblement arrivé si le régime ainsi décrit eût été le régime normal!

Je viens de citer la déclaration. Elle avoue qu'il y avait des abus de pouvoirs. A vrai dire, l'arbitraire, qu'il s'agit de régime pénitentiaire ou de lettre de cachet, était la caractéristique de l'Administration française avant la Révolution. Selon le bon plaisir du gouverneur ou du ministre, on était fort mal traité ou hébergé comme un prince. Ceux dont on avait peur, les écrivains qu'on croyait prudent de ménager étaient par le lieutenant de police ou le Roi rangés dans la deuxième catégorie. Ceux du commun, auxquels personne ne s'intéressait, appartenaient à la première.

Le livre de M. Funck-Brentano contient sept chapitres. Les trois premiers seulement parlent de la Vie à la Bastille. Ils rentrent plus particulièrement dans notre cadre. Mais on lira avec non moins d'intérêt le Masque de fer, les Gens de lettres à la Bastille: Voltaire, la Beaumelle, l'abbé Morellet, Marmontel, Linguet, Diderot, Mirabeau, Latude, le 14 Juillet.

A. RIVIÈRE.

#### $\mathbf{x}_{\mathbf{I}}$

## Nécrologie.

# A. — M. le président Greffier.

M. Greffier, président honoraire à la Cour de cassation, vice-président de la Société genérale des prisons, est décédé, à Paris, le 18 juin dernier.

Né le 9 novembre 1819, à Orléans, il s'était créé déjà une belle

<sup>(1)</sup> Revue, 1884, p. 838; 1885, p. 417 et 547.

situation au barreau de cette ville lorsque, en mars 1848, il est entre dans la magistrature comme substitut du procureur général. Promu successivement avocat général et premier avocat général, il a révélé à l'audience les qualités et la science d'un véritable jurisconsulte. Un Garde des Sceaux illustre, M. Delangle, qui tenait à s'entourer de collaborateurs d'un rare mérite, l'a appelé, en 1862, à la direction des affaires civiles au Ministère de la Justice. Ceux qui ont vu à l'œuvre M. Greffier peuvent attester le zèle, le dévouement et l'impartialité avec lesquels il a, pendant huit ans, exercé ces hautes fonctions. Travailleur infatigable, il étudiait tout et voulait se rendre compte de tout. Il a siégé, en qualité de membre ou de président, dans un grand nombre de Commissions; il a notamment contribué d'une manière puissante à la préparation d'un immense projet de revision du Code de procédure civile, projet dont il a été le rapporteur et dont les divers éléments ont été réunis en un gros volume, mais qui, malheureusement, reste sans suite depuis trente ans.

Le 22 janvier 1870, il a quitté la Chancellerie, où il venait d'être Secrétaire général, pour devenir conseiller à la Cour de cassation, Il en a fait partie vingt-cinq ans, au cours desquels un vote flatteur l'a nommé vice-président du tribunal des conflits. L'adieu touchant que M. le premier président Mazeau lui a adressé en novembre 1894, à la fin de la dernière audience à laquelle il ait assisté, montre à quel degré, par sa grande valeur personnelle, la distinction de ses longs services, la dignité de sa vie, la sûreté et la courtoisie de ses relations, il avait conquis l'estime et la sympathie de la Cour tout entière et plus particulièrement de la chambre civile à laquelle il appartenait. Le titre de président honoraire a été le couronnement de sa carrière judiciaire. Il était commandeur de la Légion d'honneur depuis le 1er août 1868.

Deux ouvrages excellents, qui ont eu plusieurs éditions, ont laissé une trace précieuse de son passage au Ministère de la Justice et à la Cour de cassation: l'un est le Traité des Cessions et des Suppressions d'offices, consulté toujours avec fruit par les magistrats du parquet et les officiers publics et ministériels; l'autre, celui de la Formation et la Revision des listes électorales, guide parfait des juges de paix, où les principes de la matière sont exposés avec une extrême précision et appuyés sur la jurisprudence de la Cour suprême exactement analysée.

Avant comme après son admission à la retraite, M. Greffier s'est senti porté par une généreuse sollicitude vers les détenus et les libérés, au sort desquels le spectacle navrant des prisons en commun l'avait vivement intéressé. Il a consacré à l'étude des graves et complexes questions qui se rattachent aux modes de répression d'abord, aux moyens de relèvement ensuite, son discours de rentrée de 1855 et, plus tard, en 1873, le rapport qu'il a été chargé de rédiger par la Cour de cassation dans la grande enquête sur le régime des établissements pénitentiaires. Si l'on se reporte à ce beau travail, on constate que plusieurs des réformes qui y étaient proposées ont, depuis 1875, passé dans notre législation et que d'autres ne vont pas tarder à y être introduites.

Lorsque, en mai 1877, la Société générale des prisons a été créée et qu'elle a acclamé pour son président M. Dufaure, M. Greffier, qui s'était empressé de s'inscrire sur la liste de ses fondateurs, a été nommé membre du Conseil de direction. Jusqu'à sa mort il a pris une part active aux travaux de cette Société. Le volume publié en 1895 sous le titre Les institutions pénitentiaires de la France, et offert aux membres du Congrès pénitentiaire international, contient un remarquable article signé de son nom sur la libération conditionnelle, la réhabilitation, la condamnation conditionnelle, le casier judiciaire, les grâces, les réparations et indemnités à accorder aux victimes d'erreurs judiciaires. La collection de la Revue pénitentiaire montre qu'il s'est bien souvent mêlé aux discussions des Assemblées mensuelles avec la double autorité de sa parole et de son expérience. Esprit libéral et humanitaire, il a toujours applaudi aux améliorations vraiment utiles; mais, ennemi ré olu des innovations propres, dans sa pensée, à sacrifier l'intérêt général à l'intérêt restreint de quelques-uns, il a énergiquement protesté, en toute circonstance, contre ces innovations; c'est ainsi qu'il a combattu l'idée de toucher, autrement que pour en faire disparaître certaines condamnations légères ne portant atteinte ni à la probité, ni à l'honneur, à l'admirable institution du casier judiciaire due à la glorieuse initiative de M. Bonneville de Marsangy et que plusieurs nations se sont hâtées de nous emprunter. A ses yeux, la réhabilitation était le moyen le meilleur et le plus rapide d'effacer les traces des condamnations encourues; il considérait qu'un bulletin du casier incomplet ne pourrait qu'inspirer la méfiance et exposer au danger ceux qui l'accepteraient, que, par ailleurs, il ne servirait pas de garantie suffisante aux personnes d'un passé irréprochable qui veulent, avec raison, que leur honorabilité soit attestée par un document absolument fidèle et par cela même irrécusable.

Les œuvres de patronage des libérés ont eu pour M. Greffier un grand attrait. Les jeunes adultes de seize à vingt et un ans sortant sans

ressources, sans appui, de prison et livrés aux périls de la rue où, par la force même des choses, ils doivent presque fatalement retomber dans le crime, ont excité sa compassion et éveillé sa sollicitude: aussi a-t-il voulu faire partie de la Société créée à Paris en 1895 pour les recueillir, leur procurer de l'ouvrage et les placer chez des particuliers, après une période d'essai où ils auraient donné de sérieux gages d'amendement. Il assistait encore, le 20 mars dernier, à l'Assemblée générale de cette Société et il ne dissimulait pas la satisfaction qu'il éprouvait en voyant les résultats obtenus dépasser ses espérances.

Si M. Greffier avait la passion de la justice, s'il se donnait de tout cœur à l'étude des questions pénitentiaires, s'il se réjouissait du relèvement des jeunes libérés, il avait pour Orléans et pour le département du Loiret un amour profond dont l'intensité semblait, chez lui, augmenter avec l'âge. Au Conseil municipal d'Orléans, au Conseil général du Loiret, dont il a été vice-président pendant quelques années, il a défendu avec un incomparable dévouement les intérêts véritables de la ville et du département. Le lycée où il a été élevé et qui a été le théâtre de ses premiers succès a été l'objet de sa constante prédilection. Il se plaisait à en parler, à se retrouver avec ceux qu'il y avait connus et qui répondaient à la fidélité de son affection par la réciprocité du même sentiment. Sur le bord de sa tombe, le président de l'Association amicale des anciens élèves de ce lycée, M. A. Dubec, s'est rendu l'interprète des regrets de tous lorsque, en des termes empreints d'une émotion communicative, après avoir éloquemment raconté sa belle vie, il a rappelé le charme des allocutions dans lesquelles, aux banquets annuels, il excellait à stimuler les jeunes, à rappeler les succès des camarades et à évoquer les vieux souvenirs du lycée.

La mort de M. Greffier, si douloureuse pour la magistrature, a été particulièrement sensible à la Société générale des prisons, qui honorait en lui l'un de ses membres les plus éminents.

Ch. Petit.

# B. — M. le D<sup>r</sup> Auguste Voisin.

Dans notre dernier Bulletin, nous annoncions la mort de M. Stevens. Quinze jours après, nous avions le regret d'apprendre la perte d'un de nos plus savants collègues, que sa collaboration avec lui avait mis à même de rendre à la science pénitentiaire les plus précieux services.

En 1888, M. le D<sup>r</sup> A. Voisin, ému par les attaques dirigées contre le régime cellulaire, au point de vue de la folie, du suicide et de la

mortalité, par certains savants français et étrangers, voulut se livrer à une enquête personnelle et approfondie. Il se rendit en Belgique, où s'exécutent les plus longues peines subies en isolement, étudia, avec la conscience qu'il apportait à toutes ses observations scientifiques, les quelques cas de folie et de suicide qui lui furent signalés, ainsi qu'un très grand nombre des détenus des deux grandes prisons de Saint-Gilles et de Louvain.

Les résultats de cette scrupuleuse enquête, consignés dans un important travail, furent soumis à l'Académie de Médecine sur un lumineux rapport du D<sup>r</sup> Lagneau (*Revue*, 1889, p. 103).

Ses conclusions, déclarant que « le régime cellulaire, même prolongé, lorsqu'il est bien appliqué, n'aggrave pas la situation sanitaire, toujours fâcheuse, des détenus », furent approuvées par l'Académie.

Cette étude décisive, souvent invoquée depuis dans nos délibérations et dans les différents Congrès, restera comme l'un des meilleurs appuis du système au triomphe duquel notre Société s'est consacrée depuis vingt ans.

Le D<sup>r</sup> Voisin aimait à venir prendre part à nos travaux, et plusieurs fois il les éclaira de son expérience, sur la question des aliénés criminels, sur la conformation du cerveau des criminels, sur le problème de la responsabilité pénale des enfants.

Mais son activité ne se bornait pas à la science. La Charité prenait la meilleure part de sa vie si remplie. Membre très zélé de la Société de patronage des aliénés convalescents, il soutenait de son concours pécuniaire et moral de nombreuses œuvres de relèvement, au premier rang desquelles nous mettrons l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare, la Société de protection des engagés volontaires, le Patronage des jeunes adultes de la Petite-Roquette, la Société protectrice de l'enfance, la Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable, le Patronage de l'enfance et de l'adolescence.

Il laisse parmi ses confrères pénitentiaires les regrets les plus sincères.

A.

### XII

#### Informations diverses.

LA JUSTICE EN INDO-CHINE. — Un décret du 8 août vient de réorganiser le service de la justice en Indo-Chine, en supprimant l'autonomie du service judiciaire en Annam et au Tonkin (1) et en insti-

<sup>(1)</sup> La Cour d'Hanoï avait été créée par un décret du 13 janvier 1893, complété par celui du 15 septembre 1896.

tuant une Cour d'appel dont la juridiction s'étend sur tout le territoire des colonies et pays de protectorat de l'Indo-Chine (art. 1<sup>er</sup>).

Ce décret, qui est la conséquence de l'unification récente des services de l'Annam, du Tonkin, de la Cochinchine et du Cambodge, assurera mieux, en cas de maladie ou de congé, l'expédition des affaires en Annam et au Tonkin. Il donnera, en outre, en matière de poursuites criminelles, aux Français, Européens et assimilés, dans ces deux pays, les garanties d'une Chambre de mises en accusation, comme en Cochinchine et au Cambodge, alors que, par suite de la pénurie du personnel, ils vivent sous un régime d'exception qui se résume dans l'omnipotence du procureur général. Enfin il établira l'unité de jurisprudence dans tous les pays de l'Union, alors que l'éloignement de la Cour de cassation, rendant les pourvois fort rares, empêche ces pays de la considérer comme une Cour régulatrice.

La troisième chambre de la Cour siégera à Hanoï et elle pourra toujours être constituée dans des conditions normales, à l'aide des unités composant les deux premières chambres siégeant à Saïgon (art. 4). Elle connaîtra: 1° des appels des jugements rendus par les tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong et par les résidents du Tonkin ou de l'Annam; 2° des crimes commis en Annam ou au Tonkin (art. 9 et 11 du décret du 15 septembre 1896).

La chambre des mises en accusation de Saïgon connaîtra des instructions relatives aux crimes commis en Annam ou au Tonkin par des Européens, soit seuls, soit de complicité avec des Asiatiques (art. 5).

L'article 6 règle la composition (membres de la troisième chambre et quatre assesseurs) et la compétence de la Cour criminelle d'Hanoï.

Main-d'œuvre pénale. — A la suite de ce décret, le Journal officiel du 12 août publie une importante circulaire du Ministre des Colonies aux différents gouverneurs. M. Trouillot s'y préoccupe avec raison de développer l'agriculture coloniale et il demande à chacun des gouverneurs une étude complète de la production agricole en se plaçant au triple point de vue de la terre, des capitaux et des travailleurs.

Sous ce troisième chef, il leur recommande d'examiner la question de l'utilisation de la main-d'œuvre indigène ou de celle dont il scrait nécessaire de favoriser l'importation, et celle de la main-d'œuvre pénale.

A ce propos, nous rappellerons la circulaire de M. Delcassé, lors de

son passage au Ministère des Colonies, adressée aux gouverneurs de l'Afrique occidentale pour leur demander une étude sur les régions où pourraient être transportés et employés des condamnés aux travaux forcés.

Rappelons aussi la proposition de loi déposée, au cours de la dernière législature, par MM. de Mahy et Girault, députés, dans le but de faire transporter à Madagascar 800 forçats pour procéder au débroussement nécessaire et à l'établissement des routes et à tous travaux d'assainissement jugés utiles, notamment au desséchement des lagunes, des marécages, etc... Les condamnés seraient placés sous la direction du génie militaire et, d'après l'article 2 du projet, « devraient, après l'execution des travaux, être réintégrés au lieu de transportation qui leur a été assigné par la loi de 1854 ».

Signalons enfin dans les journaux de Madagascar une note annoncant que « l'Administration est décidée à utiliser la main-d'œuvre pénitentiaire au creusement d'un canal d'écoulement des eaux et à continuer ensuite à l'employer suivant ses besoins ».

Jusqu'à ce jour, il n'est intervenu aucune réglementation spéciale au sujet de l'emploi des condamnés aux travaux publics à Madagascar; ils ne sont même pas mentionnés dans les catégories de travailleurs employés à la construction des routes.

La seule règle qui existe est un Avis du 27 novembre 1869, autorisant les colons à les employer:

Les colons européens demeurant à Tananarive auront la faculté d'employer la main-d'œuvre pénitentiaire dans les conditions de prix suivantes :

0 fr. 20 c. pour une demi-journée (trois heures et demie de travail effectif), soit le matin de 7 heures à 10 heures et demie, soit le soir de 1 heure à 4 heures et demie, et pour toute corvée de moins d'une demi-journée.

0 fr. 30 c. pour une journée de travail aux mêmes heures du matin et du soir et pour toute corvée de plus d'une demi-journée.

0 fr. 20 c. pour une corvée de nuit de moins de trois heures (vidanges), Les gardiens qui surveillent les prisonniers employés à des corvées de vidanges reçoivent 15 francs par mois, soit 0 fr. 50 c. par corvée.

Ceux qui surveillent les prisonniers employés à des corvées de jour reçoivent la même solde que les prisonniers, soit 0 fr. 20 c. pour une demi-journée et 0 fr. 30 c. pour une journée.

Le traitement des prisonniers et des gardiens sera versé à la caisse des prisons, au bureau du commissaire de police. Les demandes seront adressées quarante-huit heures à l'avance à M. le capitaine commandant la prévôté, qui fera connaître dans les vingt-quatre heures s'il pourra y être fait droit.

Administration pénitentiaire en Algérie. — En conséquence du rattachement des services pénitentiaires au Gouvernement général, (Revue, 1897, p. 237), et sur la proposition du gouverneur général (supr., p. 594), le décret suivant a été rendu le 4 juin (1):

ARTICLE PREMIER. — Le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie est placé sous l'autorité directe du gouverneur général de l'Algérie.

ART. 2. — Les lois, ordonnances, décrets, arrêtés et instructions en vigueur dans la métropole demeurent exécutoires en Algérie, sous réserve des dispositions spéciales existant dans la législation de la colonie.

ART. 3. — Les fonctionnaires, employés et agents de tous ordres des services pénitentiaires de l'Algérie, soit qu'ils viennent de France, soit qu'ils habitent la colonie, sont nommés par le gouverneur général.

Le gouverneur général, par décision non motivée, refuse ou retire son agrément à la nomination, par les particuliers ou sociétés propriétaires, du personnel attaché aux colonies privées de jeunes détenus.

Art. 4. — Les avancements, les peines disciplinaires de toute nature, les congés, les admissions à la retraite sont prononcés par le gouverneur général.

ART. 5. — Le gouverneur général centralise tous les services de l'Administration pénitentiaire de l'Algérie.

Les dossiers du personnel de ce service, actuellement en fonctions dans la colonie, lui seront remis.

Art. 6. — Il transmet au Ministère, appuyées de son avis, les propositions de grâces, de réductions de peines et de libération conditionnelle faites en faveur des condamnés détenus dans les divers établissements pénitentiaires.

ART. 7. — Les dossiers spéciaux des relégables et des condamnés aux travaux forcés concentrés au dépôt de l'Harrach (hommes) ou au quartier spécial du Lazaret (femmes relégables), constitués en vue de la désignation de la colonie d'internement ou de transportation, seront également remis par les soins du gouverneur général au Ministère au fur et à mesure de leur préparation.

Art. 8. — Une section technique, composée d'un employé ayant rang de contrôleur, d'un employé ayant rang de greffier, de deux commis aux écritures et d'un gardien commis-greffier, est rattachée, pour la centralisation des services, à l'un des bureaux du gouvernement général.

ART. 9. — Un contrôleur général des services nommé par décret, sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, sera chargé, sous l'autorité du chef de la colonie, du contrôle des divers services pénitentiaires; il effectuera l'inspection annuelle prescrite par le décret du 25 juin 1891, rendra compte de sa tournée dans un rapport au gouverneur, qui le fera parvenir au Ministre avec ses observations et avis, s'il y a lieu.

Ce contrôleur général étudiera toutes les questions intéressant les services pénitentiaires dont le gouverneur général lui confiera l'examen, notamment en matière de préparation de cahier des charges pour la mise en adjudication des services, pour la vente ou l'achat de produits par l'État; de constitution de chantiers extérieurs employés à des travaux publics; d'exploitation forestière, de colonisation chez des particuliers et de préparation du budget des dépenses.

Art. 10. — Le budget des dépenses pénitentiaires de l'Algérie est préparé par le gouverneur général, après avis du Conseil supérieur, et adressé par lui en Ministère de l'Intérieur

par lui au Ministère de l'Intérieur.

Les crédits budgétaires sont ouverts au Ministère de l'Intérieur et mis à la disposition du gouverneur général qui peut, ou les ordonnancer directement, ou en assigner une partie aux ordonnateurs secondaires....

A la suite de ce décret, un secon décret du 4 août a nommé contrôleur général des services pénitentiaires en Algérie M. Sabatier, ancien député d'Oran, inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur.

M. Sabatier appartenait à l'ancienne Section de l'assistance publique. Il a été remplacé comme inspecteur général par M. Ogier, chef de bureau des affaires politiques au Ministère de l'Intérieur.

Casier judiciaire. — Le 8 juillet, le Sénat a abordé la première délibération sur le projet de loi que nous avons analysé supra (p. 889). M. J. Godin, rapporteur, a fait l'historique de l'institution, rappelé les deux circulaires de M. Dufaure des 14 août et 6 décembre 1876 déclarant que « l'institution du casier a pour but de renseigner la justice criminelle sur les antécédents des inculpés et que ce serait en altérer le caractère que de la faire servir à donner satisfaction à des vues intéressées », exposé les critiques soulevées par l'abus de la publicité et résumé les travaux préparatoires. Les nombreuses vicissitudes du projet actuel ont eu pour cause les idées très différentes des Gardes des Sceaux qui se sont succédé depuis 1891, les uns favorables, les autres hostiles à la réforme, certains, d'autre part, considérant que cette réforme pouvait être accomplie par voie de simple circulaire. A l'heure actuelle même, le Garde des Sceaux n'ayant pas eu le temps d'examiner sérieusement le projet et de présenter à la Commission ses observations soit sur le projet lui-même, soit sur les amendements de M. Bérenger (supr., p. 872), le rapporteur, après avoir

<sup>(1)</sup> Ce décret a été publié au Journal officiel du 6 août et a été complété par un décret du 23 août dont l'article 5 est ainsi conçu : « Tous les services civils de l'Algérie sont placés sous la direction du gouverneur général, à l'exception de sservices non musulmans de la justice, des cultes, de l'instruction publique et des services de la trésorerie et des douanes, qui demeurent sous l'autorité des Ministres compétents. Toutefois, les rapports, instructions ou décisions relatives à ces services lui sont adressés en même temps qu'aux Ministres ou aux fonctionnaires intéressés. Le gouverneur général est consulté sur la nomination des juges de paix... Il lui est rendu compte par les différents services de tous les incidents pouvant intéresser la police et la sécurité générale. »

Si ce décret avait existé plus tôt, les heureuses conceptions de M. Cambon (Revue, 1896, p. 125) n'auraient pas été condamnées à l'avortement.

montré l'économie du projet, conclut à l'ajournement de la discussion à une prochaine séance.

Le Sénat émit un vote conforme. Le 11 juillet, l'ordre du jour ramena la discussion; mais le Garde des Sceaux n'ayant pas encore pu s'entretenir avec la Commission, le Sénat renvoya la suite de la première délibération à l'une des premières séances de la session d'octobre.

La publicité des exécutions capitales. — Nous avons vu (supr., p. 915) que la Chambre a été saisie, le 23 juin, d'une proposition de loi sur la suppression de cette publicité. Douze jours après, notre savant collègue, M. le sénateur Paul Strauss, déposait sur le bureau du Sénat une proposition qui reprend le texte déjà voté par cette Assemblée en 1895. Invoquant le vœu exprimé par le Conseil municipal, l'honorable sénateur a demandé et obtenu le bénéfice de l'urgence.

Le 7 a été nommée une Commission composée de MM. Paul Strauss, de Verninac, Rolland, Em. Guyot, Magnin, Bérenger, Savary, G. Denis et Poirrier. Elle a, à l'unanimité, adopté la proposition et nommé M. Strauss rapporteur. Le rapport lui sera soumis aussitôt après la rentrée.

Les transfèrements de la banlieue au Dépôt. — M. le préfet de Police vient de faire faire un grand pas à une question qui est à l'étude depuis quarante ou cinquante ans. Bien des solutions pour le transfèrement des détenus de la banlieue ont été proposées, mais la bonne ne pouvait être trouvée. M. Blanc, le 1er juillet, a convoqué les commissaires de police de la banlieue et leur a demandé par quel système on pourrait remplacer le mode actuel, qui consiste à faire accompagner à Paris les délinquants par deux agents jusqu'au poste le plus voisin de la localité de la banlieue où ils ont été arrêtés. Cette pratique a des inconvénients; en effet, outre que le trajet se fait à pied, c'est à-dire très lentement, cette promenade donne souvent lieu à des rassemblements. D'autre part, il n'est guère possible de faire opérer le transfert de ces détenus dans les voitures cellulaires, à cause du prix assez élevé auquel reviendrait ce service.

Le préfet a décidé, d'accord avec les commissaires de police, de confier cette mission, pour chaque commissariat, à un entrepreneur à qui une indemnité annuelle serait accordée. Chaque commissaire de la banlieue aurait ainsi à choisir un entrepreneur et à traîter directement avec !ui pour le transport des prévenus.

En conséquence, M. Blanc va demander au Conseil général, en octobre, un crédit de 18.000 francs environ pour l'affecter, suivant les besoins, au payement de ces transports.

Exposition universelle de 1900. — Il appartenait à notre Société de signaler et de faire combler l'étrange lacune du catalogue de l'Exposition de 1900, dans lequel aucune place n'était réservée aux questions pénitentiaires et de patronage (Revue, 1897, p. 1258). Notre président, M. Cheysson, s'en est activement occupé (supr., p. 4); mais, par suite des résistances rencontrées en haut lieu, la question serait encore à l'étude sans l'intervention personnelle du Ministre du Commerce, notre éminent collègue, placé mieux que personne pour apprécier les inconvénients de cette omission, lui qui a si dignement représenté les questions pénitentiaires au Congrès de Saint-Pétersbourg. Les démarches pressantes et répétées de MM. Bérenger, F. Voisin, Th. Roussel et Ribot ont singulièrement activé cette heureuse solution.

Les questions pénitentiaires (1) seront rattachées à la classe 112, dont le président est M. Th. Roussel, le vice-président M. Henri Monod, le secrétaire M. le D<sup>r</sup> Millon et le rapporteur M. Mourier.

Cette classe, dont le titre est : Assistance publique et bienfaisance, est divisée en cinq sections.

La cinquième, dont le président est M. Bérenger, le secrétaire M. Varagnac et le rapporteur M. Ferdinand-Dreyfus (2), comprendra les Monts-de-piété; l'Assistance aux libérés et les Questions pénitentiaires. Sous cette dernière rubrique seront comprises: Science pénitentiaire; Sociétés d'étude; Éducation correctionnelle; Prisons de courtes peines; Prisons de longues peines; Transportation et relégation.

Une circulaire, rédigée par cette classe 112 le 25 juillet et modifiée depuis l'adjonction des questions pénitentiaires, est à l'impression et, après l'approbation définitive du Comité dans les premiers jours d'octobre, sera adressée à tous les intéressés. Nous en donnerons connaissance dans notre prochain *Bulletin*.

Mentionnons enfin qu'à tout le groupe de l'Économie sociale (groupe XVI), dont le président est M. Siegfried et dans lequel est com-

<sup>(1)</sup> Déjà le 31 janvier, sur la proposition de M. Th. Roussel, les questions de patronage avaient été rattachées à la classe 112. Mais ce n'est qu'au commencement d'août que M. Maruéjouls a informé M. Bérenger que les questions pénitentiaires lui étaient également attribuées.

<sup>(2)</sup> Les autres membres sont M<sup>mes</sup> Bogelot et de Monicault, MM. Bompard, de Crisenoy, Éd. Duval, G. Guillaumot, Louiche-Desfontaines, Charles Maurice, A. Rivière, C. Sabatier et Félix Voisin.

prise la classe 112, le commissaire général vient d'accorder la gratuité pour ses expositions, sauf en ce qui regarde l'emballage, le transport, la conservation des caisses, etc. La gratuité s'étend donc au plancher, au velum, aux cloisons, c'est-à-dire à l'installation proprement dite. Les Comités peuvent être exemptés des droits de gardiennage, dont régulièrement ils doivent supporter la moitié. Il n'est pas encore intervenu de solution pour l'emplacement.

Congrès international de patronage. — Nous avons annoncé supra (p. 1081) la réunion à Paris, en 1900, d'un Congrès international de patronage. La Commission du groupe des Congrès s'est réunie le 12 juillet.

M. Brouardel a été élu président, M. Georges Picot vice-président et M. Arthur Fontaine secrétaire,

Sur la proposition de M. Gariel, la Commission a admis le Congrès d'hygiène et démographie et le Congrès de patronage des libérés. Parmi les propositions qui seront examinées lors de la réunion d'octobre se trouve celle d'un Congrès de l'assistance par le travail. F.-D.

- , M. C. Granier. Nous apprenons avec le plus vif plaisir la promotion de M. Granier, président du Comité des inspecteurs généraux, au grade d'officier dans la Légion d'honneur.
- M. Granier n'est pas seulement un savant que son passage successif dans les parquets et dans les préfectures a familiarisé avec la pratique des affaires. C'est un homme de cœur, également soucieux de la répression du trouble social et du relèvement du coupable. Nul plus que lui n'a contribué, par ses discours, par son exemple, par ses entretiens au cours de ses inspections, au développement de l'idée du patronage dans le milieu administratif, où elle ne rencontre encore, du moins dans les hautes sphères, que trop de joyeux sceptiques. Son enseignement, à la Conciergerie, aux futurs gardiens-chefs et directeurs prépare aux œuvres de patronage les collaborateurs les plus autorisés et les plus féconds. Ce n'est pas seulement un professeur; c'est un maître. Il ne se borne pas à instruire; il fait école.

Congrès de Bruxelles. — Une circulaire a été adressée en juin par la Commission pénitentiaire permanente « aux Sociétés des prisons » pour les inviter à prendre part au Congrès de 1900. Elle se termine ainsi:

« Nous venons vous prier de bien vouloir désigner des rapporteurs pour traîter l'une ou l'autre des questions inscrites au programme et, si possible, soumettre ces rapports et leurs conclusions à une discussion dans le sein même de votre illustre Société, et cela cette année déjà, ou en tout cas avant le milieu de l'année 1899, afin que rapports et discussions puissent être publiés dans le bulletin de la Commission et distribués avant la réunion du Congrès, qui aura lieu probablement dans le courant du mois d'août de l'année 1900.

» Nous vous prions de bien vouloir nous communiquer la liste des rapporteurs que vous aurez désignés et qui ont accepté ces fonctions, afin que, le cas échéant, nous puissions entrer en relations avec eux et leur demander ou leur donner des renseignements. »

Cette circulaire a été suivie, le 28 juillet, d'une circulaire de M. Duflos, délégué français à la Commission permanente, demandant à notre Société, au nom de M. de Latour, président de la Commission, de lui désigner les personnes qu'il pourrait prier de présenter des rapports sur les questions du programme.

Dès avant la réception de cette dernière circulaire, notre Conseil de direction, le 28 juin, avait désigné et fait connaître à M. de Latour ses rapporteurs officiels sur ces différentes questions (supr., p. 911).

Ces rapporteurs sont:

1re Section: Indemnité, M. le professeur Roux;

Extradition, M. Jules Lacointa;

Délits commis à l'étranger, M. le professeur A. Le Poittevin;

Sentences indéterminées, M. le professeur Saleilles;

Chantage, M. G. Tarde.

2º Section: Service sanitaire, M. Charles Vincens;

Système des Reformatories, M. E. Passez;

Emprisonnement cellulaire, M. Albert Rivière;

Récidivistes, M. le professeur E. Garçon;

3º Section. Emigration, M. le professeur J. Leveillé;

Alcoolisme, M. le Dr Paul Garnier;

Offices de renseignements et de placement, M. Louis Rivière.

4º Section: Récidive des mineurs, M. le professeur R. Garraud;

Jeunes condamnés provisoirement ou avec sursis, M. le professeur G. Vidal;

Enseignement professionnel, M. L. Brueyre;

Placement des enfants, M. le professeur H. Berthélemy.

Notre Conseil a en outre décidé de faire, à côté de la réponse officielle qui sera faite par l'Administration, un rapport conforme au programme général qui lui a été adressé par la Commission permanente.

Domicilio coatto. — Le Sénat italien, en avril 1897, a voté un projet de loi sur le domicile forcé (mesure préventive de haute police) modifiant le chapitre v de la loi du 30 juin 1889 sur la sûreté publique; mais ce projet n'a pu encore venir en discussion devant la Chambre (*Revue*, 1897, p. 1452).

D'un autre côté, la loi du 19 juillet 1894 (Revue, 1894, p. 1113) qui prescrivait, dans ses articles 1 et 2, l'envoi en domicilio coatto des condamnés pour certaines infractions contre l'ordre public, a été

remise en vigueur (1) par la loi du 17 juillet 1898.

Il existe un règlement pour l'exécution de la loi du 30 juin 1889; mais, jusqu'à présent, le règlement pour l'exécution de cette dernière

loi n'a pas été fait.

Assab a été affecté, par un arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 juin dernier, aux coatti (Revue, 1894, p. 1114, et infr., p. 1174). Il est à noter, d'une part, que les conclusions de la Commission d'enquête nommée en 1891 par le Gouvernement n'ont pas été favorables à la création de colonies pénales (2); d'autre part, que l'entretien des 200 individus qu'on a envoyés, dès le 16 juin, à Assab a été extrêmement difficile, tant au point de vue de l'alimentation qu'au point de vue climatérique. Ces difficultés étant encore, nous dit-on, loin d'être résolues, nous ne savons si les plans du Gouvernement au sujet de cette forme d'application du domicilio coatto sont définitivement arrêtés.

Pour le moment, les conditions auxquelles les coatti sont soumis se résument en trois points : 1° internement dans l'établissement et le territoire annexé, sauf liberté de circuler pendant quelques heures; 2° interdiction de communiquer avec qui que ce soit; 3° vivres livrés en nature.

E. Brusa.

Au moment de mettre sous presse, nous trouvons dans la *Rivista* di discipline carcerarie des renseignements sur l'administration d'Assab et l'organisation du premier convoi débarqué le 28 juin :

« Ces 200 coatti, arrivés par le vapeur Rubattino, étaient accompagnés de 60 carabiniers et 27 agents de l'Administration des prisons.

» La direction de cette colonie est confiée à M. Ferdinando Caputo, ancien directeur de la colonie de Tremiti; ont été envoyés avec lui MM. Emilio Raiteri, comptable, Amedeo del Frate, greffier, et un médecin, M. le docteur Carlo Mucciarelli.

» Le choix des condamnés a été fait par la direction générale de la sûreté publique; il a naturellement porté sur les malfaiteurs les plus dangereux et sur les récidivistes convaincus du plus grand nombre

de délits de droit commun.

- » Grâce à cette mesure et à la sévérité de la discipline à laquelle seront soumis les colons d'Assab, on espère inspirer une salutaire terreur aux coatti qui restent sur le continent et mettre fin aux associations criminelles. En effet, il est notoire que les individus soumis au domicile forcé forment le plus redoutable élément de trouble; ce sont eux qui inspirent les plus graves méfaits, tout en demeurant dans l'ombre et tout en échappant à la surveillance de la police et aux recherches de la justice.
- » Les colons d'Assab sont renfermés dans des casemates (locaux destinés à la troupe, mais qui n'ont jamais été occupés); mais on leur permet d'en sortir par petits groupes pendant quelques heures par jour. Ils reçoivent des vivres en nature; ils ne peuvent recevoir de lettres ni écrire à leurs proches parents que par l'intermédiaire de la direction locale, qui interdit toute correspondance étrangère aux affaires de famille; ils ne peuvent jamais, sous aucun prétexte, avoir d'argent à leur disposition, et les sommes qui leur sont envoyées par leur famille ou qui proviennent de leur travail, doivent être versées sur leurs livrets avec faculté de les dépenser pour leurs besoins.
- » L'administration veillera à leur donner du travail. La chose n'est pas aisée; mais, lors même que ce travail devrait être improductif (passivo), elle est obligée d'en supporter les frais. Quant aux vivres, il sera établi un régime tenant compte des conditions locales.
- » Certainement, ces restrictions sont graves; mais, quelle que soit l'opinion des docteurs, on doit appliquer aux coatti d'Assab le mot fameux de la Compagnie de Jésus: Sint ut sunt aut non sint.
- » Nous qui avons combattu de toutes nos forces l'institution du domicile forcé, tel qu'il existe et qu'il est appliqué en Italie; nous qui avons dû déplorer les fâcheux résultats de l'obligation imposée aux coatti de demeurer dans une commune déterminée, nous ne pouvons qu'approuver cette dernière expérience, et nous avons plein espoir dans son succès, si elle est conduite avec prudence et avec une énergie résolue.
  - » Nous renvoyons nos lecteurs à nos observations sur les discus-

<sup>(1)</sup> Ces deux articles devaient, comme loi temporaire, ne rester en vigueur que jusqu'à la fin de 1895. L'article 3, prescrivant l'envoi en domicilio coatto des personnes ayant manifesté l'intention bien arrêtée de commettre des voies de fait contre l'ordre social (contro gli ordinamenti sociali), n'a pas été remis en vigueur.

<sup>(2)</sup> Rapport du 26 novembre 1891 (*Revue*, 1893, p. 106). Le grand explorateur Cecchi, le député Franchetti (V. une lettre de lui dans *La Deportazione*, de Fani (*Revue*, 1897, p. 950), qui ont visité les lieux et ont étudié la question sur place, se sont également prononcés contre.

sions parlementaires, sur les mesures de sûreté publique et sur la séance de la Commission de statistique judiciaire.

Henri Prudhomme.

LA COMMISSION ITALIENNE DE STATISTIQUE JUDICIAIRE ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE. — La Commission italienne de statistique judiciaire, qui est composée des jurisconsultes les plus éminents, a émis, dans sa session du mois de décembre 1897, une série de vœux importants, parmi lesquels nous signalerons spécialement les suivants, qui concernent l'Administration de la justice criminelle: 1º usage plus fréquent du huis clos, afin d'éviter que les débats judiciaires prennent une allure théâtrale et deviennent une occasion de scandale; 2º réforme du jury, en vue de rendre la justice plus sûre et plus rapide.

La Commission demande, en outre, que les aveux de l'inculpé aient toujours pour effet d'atténuer la peine par lui encourue. Elle demande que les instructions préparatoires soient faites avec plus de rapidité et plus de soin; que des mesures soient prises pour éviter que la dénonciation et l'abandon de la plainte, dans les cas où la poursuite est exercée à la requête de la partie civile, servent d'occasion à des spéculations honteuses comme cela se produit spécialement au cas de délits commis contre des mineurs. Elle appelle l'attention des procureurs généraux sur la nécessité de faire déclarer exécutoires les sentences frappées du recours irrecevable; elle demande l'extention, par voie législative, à la procédure de l'appel, des dispositions qui rendent exécutoires les sentences contre lesquelles il a été formé un recours irrecevable. Elle émet le vœu qu'un règlement d'administration publique détermine les conditions dans lesquelles la prestation d'un travail public peut remplacer la peine de l'arrêt ou celle de l'emprisonnement subsidiaire, en cas de condamnation à l'amende prononcée contre un insolvable.

La Commission a, enfin, approuvé la conclusion d'un rapport de M. Lucchini sur la statistique de la défense devant les juridictions répressives.

Cette Commission a tenu, le 9 juillet dernier, une séance importante sur laquelle nous aurons prochainement l'occasion de revenir. Après avoir décidé que la question de la répression des infractions aux règlements locaux par les prétures ne méritait pas une étude spéciale, elle a, à l'occasion du rapport annuel de M. Bodio (1) sur la

statistique criminelle, examiné la question de la libération conditionnelle; au sujet de l'introduction de cette institution dans la législation, M. le professeur E. Brusa a formulé, en se plaçant spécialement au point de vue italien, quelques réserves d'un caractère essentiellement pratique.

Elle a ensuite entendu un remarquable rapport de M. A. Bosco sur la statistique des séparations de corps et des divorces, un rapport de M. Borgomanero sur la statistique pénale et les casiers judiciaires en 1897, au sujet desquels une enquête officielle vient de révéler la négligence des fonctionnaires, un rapport de M. Righi sur les discours de rentrée des parquets en 1898, enfin un rapport de M. Ostermann sur le recouvrement des frais de justice par les greffiers.

Mais le sujet le plus important qui ait retenu l'attention de la Commission est celui de l'enfance. Plusieurs rapports l'ont traité plus ou moins directement. Nous citerons particulièrement ceux de M. Beltrani-Scalia et Borgomanero sur l'internement par voie de la correction paternelle et celui relatif aux mesures prises par l'autorité judiciaire en matière d'exercice de la puissance paternelle. C'est sur ce point que vont se concentrer de plus en plus les études de la Commission.

н. Р.

Les industries pénitentiaires à l'Exposition de Turin. — Le Comité général de l'Exposition de Turin, pour mieux affirmer le but moralisateur que poursuit l'État en organisant le travail dans les prisons, a classé les industries pénitentiaires parmi les institutions de prévoyance. C'est donc dans le voisinage du pavillon de la Croix de Malte et du train-hôpital de la Croix Rouge qu'il faut aller chercher la baracca où se trouvent exposés les produits de la maind'œuvre pénale. L'endroit, malheureusement, est peut-être trop écarté pour être facilement accessible au public.

La baracca de l'Administration pénitentiaire représente exactement le type des prisons mobiles à l'usage des condamnés qui subissent la peine intermédiaire de l'article 14 du Code pénal italien dans les maisons de peine agricoles ou industrielles. Ces condamnés sont employés souvent à des travaux au grand air, loin de tout centre habité, et il serait matériellement impossible de les ramener le soir dans une prison proprement dite. Ils sont donc renfermés dans un baraquement formé de poutres s'enchâssant les unes dans les autres, puis maintenues par des pièces de fer, et susceptibles de se monter et de se démonter facilement en très peu de temps.

<sup>(1)</sup> M. L. Bodio vient de quitter la direction générale de la statistique, sur laquelle sa haute intelligence a jeté un si grand lustre, et a été nommé conseiller d'État.

La baracca de l'Exposition de Turin a une superficie utilisable de 250 mètres carrés. Elle a, sous toit, une hauteur de 4 mètres.

On y accède par deux portes : la porte ouverte dans la façade conduit au local destiné ordinairement aux condamnés : la porte latérale ouvre dans la salle réservée aux gardiens, mais à l'Exposition de Turin, cette salle a été supprimée. Vingt et une fenêtres, d'un mètre carré chacune, assurent l'aération.

Dans ce pavillon sont disposés 1147 types d'objets divers fabriqués par les détenus. Ces objets sont répartis en cinq classes, suivant qu'ils proviennent: 1° des établissements pénitentiaires ordinaires où le travail est effectué pour le compte du gouvernement; 2° des Riformatorii; 3° des prisons de femmes; 4° des maisons de peine intermédiaires, et 5° du travail de détenus occupés pour le compte d'entrepreneurs.

Les objets de la première catégorie se distinguent par leur perfection et leur ben marché. Les objets envoyés par les *Riformatorii* démontrent que l'Administration s'applique à donner aux enfants renfermés dans ces établissements une instruction professionnelle complète qui leur permette de trouver facilement, à leur sortie, un travail largement rémunérateur. (*Conf. supr.*, p. 1127).

(D'après la Rivista di discipline carcerarie.)

Henri PRUDHOMME.

Victimes d'erreurs judiciaires en Allemagne. — La législation allemande vient de réaliser un grand progrès dans la voie que lui a tracée la loi française du 8 juin 1895. Le droit qu'elle consacre au profit de la victime d'une erreur judiciaire est moins large que celui établi par la législation de 1895 : il est subordonné à la condition que la condamnation ait été exécutée, au moins en partie; il n'existe, en outre du condamné, qu'au profit des personnes ayant droit à une pension alimentaire; la recevabilité de la demande est expressément subordonnée à la condition que le condamné n'ait commis aucune négligence grave; il est limité à la réparation du préjudice matériel, etc. Quoi qu'il en soit, la loi du 20 mai 1898 constitue une très notable amélioration sur la situation légale antérieure.

Les personnes qui, à la suite d'une instance en revision, sont acquittées ou condamnées à une peine moins élevée, par suite de l'application d'une loi pénale moins sévère, auront le droit de demander des dommages-intérêts au trésor public, si la peine antérieurement prononcée contre eux a été exécutée en entier ou en partie... (art. 1<sup>er</sup>).

Les indemnités accordées au condamné auront pour objet le préjudice matériel résultant pour lui de l'exécution de la peine.

Les dommages-intérêts accordés aux personnes ayant droit à une pension alimentaire seront proportionnés à la diminution de leurs moyens de subsistance causée par l'exécution de la peine (art. 2).

L'indemnité sera payée par la caisse de l'État confédéré dont un tribunal a été saisi de l'affaire en première instance... (art. 3).

Une décision spéciale du tribunal saisi statuera sur l'obligation du trésor public d'allouer les dommages-intérêts. Cette décision sera rendue en même temps que le jugement sur le fond et sera simplement signifiée (sans être prononcée publiquement à l'audience comme le jugement lui-même)... (art. 4).

Le bénéficiaire de cette décision devra introduire sa demande, sous peine de déchéance, dans le délai de trois mois après la signification, auprès du parquet du tribunal régional (de 1<sup>re</sup> instance), dans le ressort duquel le jugement a été prononcé.

L'Administration judiciaire supérieure de l'État confédéré jugera de la demande. Une expédition de sa décision sera signifiée au demandeur, qui pourra en appeler dans un délai de trois mois... (art. 5).

Dans les affaires dans lesquelles la Cour suprême de l'Empire est compétente en première instance, les dommages-intérêts alloués seront à la charge de l'Empire.

Dans ces cas, le parquet des tribunaux régionaux est remplacé par le parquet de la Cour suprême de l'Empire et le Chancelier de l'Empire remplace l'Administration judiciaire supérieure de l'État confédéré (art. 6).

Dr. Ernst Rosenfeld.

Fondation Holtzendorff. — Le Comité de direction nous informe qu'il n'y a eu qu'un seul travail déposé, en réponse à la première question posée par la Fondation Holtzendorff: « Le traitement des délinquants de profession et les moyens de répression employés jusqu'ici. » Ce travail ayant été rejeté à l'unanimité, il n'y a pas lieu de décerner de prix.

Sur la deuxième question, relative à la transportation, le jury a attribué le prix au D' Korn, procureur du roi à Berlin, qui recevra, en conséquence, les 1.600 marks affectés à ce prix. Le travail couronné va être publié par le Comité de direction.

Le Comité propose comme nouvelle question : « Domaine d'application et signification rationnelle de l'action civile. » On demande d'exposer dans quelles limites il est d'usage de se porter partie civile dans les principaux pays de l'Europe et quel développement juridique cette action y a reçu; de plus, l'exposé aura à résoudre la question de savoir quel rôle, en matière de procédure, il y aurait lieu de donner à l'action civile de lege ferenda (Revue, 1897, p. 1214).

Le délai pour la remise des travaux est le 1er avril 1899.

Les jurés sont les professeurs von Lilienthal (Heidelberg), Ladislas Fayer (Buda-Pesth) et Albéric Rolin (Gand). Leurs suppléants seraient le procureur général Getz (Christiania), le conseiller impérial Dietz (Leipzig) et le conseiller aulique Dr Kronecker (Berlin).

Union internationale de droit pénal. — Le Bulletin de l'Union publie les statuts du groupe russe, récemment constitué et autorisé par décret ministériel du 5 juin 1897. Le groupe est en union intime avec la Société juridique de Saint-Pétersbourg. M. le professeur Foïnitsky est président de ce groupe qui compte, d'après le dernier fascicule du Bulletin, cinquante-neuf membres.

L'Association des prisons de New-York. — Notre Société a reçuune lettre de M. Round, de New-York, secrétaire de l'Association, l'invitant à contribuer au rapport annuel de l'Association des prisons de New-York par une communication sur les progrès de la législation en France.

L'honorable correspondant ajoute:

« Dans notre pays, le principe des sentences indéterminées est encore en progrès en même temps que ses accessoires naturels, la libération conditionnelle et le système des Reformatories appliqué pendant la détention. Il a déjà été introduit, avec quelques modifications de détail, dans les États de New-York, Massachusetts, Pennsylvanie, Minnesota, Illinois, Indiana et Ohio; d'autres États se proposent de l'adopter également. Dans le Massachusetts et le New-York, le principe est admis pour la plupart des cas, la Cour étant juge de l'application qui peut en être faite. Dans l'État d'Indiana et dans quelques autres, on a attaqué, au point de vue du droit constitutionnel, la loi sur les sentences indéterminées et la libération conditionnelle. Dans l'Indiana, la Cour suprême a prononcé en faveur de la loi; dans le Massachusetts, la question est pendante devant la Cour. Dans le New-York, la question a été résolue depuis longtemps, au moment de la création du Reformatory d'Elmira.

Les publications de science pénitentiaire et de criminologie ont eu peu d'importance dans les États-Unis cette année.

Il faut toutefois signaler le Congrès de l'Association nationale des prisons tenu à Austin, dans le Texas, où différents orateurs ont rendu compte de l'application de la loi conditionnelle, dans l'Ohio, le Massachusetts, la Pennsylvanie, l'Illinois, le Texas, et examiné diverses questions relatives au moyen de prévenir les délits et au patronage.

L'an dernier, l'Association des prisons a fait une exposition de tous les objets et produits se rapportant à l'histoire, la discipline et l'organisation des prisons. Cette exposition remplissait complètement les locaux de l'Association, et a reçu la visite de milliers de citoyens.

Une relation complète de cette exposition, ainsi que le compte rendu des conférences tenues à cette occasion, doit paraître dans le prochain rapport annuel, qui sera le cinquante-troisième. »

Paul BAILLIÈRE.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSES SOMMAIRES:

Rivista di discipline carcerarie. — Avril 1898. — Première

partie:

1º L'idée de la peine chez les alienés criminels, par le Dr Augusto Saccozzi, directeur sanitaire du Manicomio judiciaire de Reggio d'Emilie. — Nous ne pouvons que signaler cette très interessante étude à l'attention des criminalistes et des aliénistes. En se fondant sur l'examen d'un certain nombre de cas particuliers (16), l'auteur arrive à ces conclusions que l'aliéné criminel se trouve dans une situation plus défavorable que l'aliéné ordinaire. Pour favoriser sa guérison, il conviendrait de faire disparaître, dans la mesure du possible, et sans compromettre l'ordre public, les différences qui distinguent l'asile d'aliénés criminels de l'asile ordinaire.

2º Actes parlementaires. — Projet de loi modifiant l'affectation du crédit de 800.000 lire ouvert pour les ateliers pénitentiaires.

3º La responsabilité des mineurs, d'après la nouvelle loi du 2/14 juin 1897, en Pologne, par A. de Moldenhawer (supr. p. 1129).

4º Les enfants de personne. — Résumé d'une conférence de M. Ugo Conti, étude de législation comparée sur les mesures prises, dans les différents pays, pour assurer la protection des enfants abandonnés.

5º Les plus célèbres bourreaux du siècle, par Alexandre Fiaschi.

6º Variétés.

Deuxième partie: Actes officiels. — Signalons la circulaire du 24 février 1898 autorisant les détenus qui, depuis un mois, n'ont encore encouru aucune punition disciplinaire, à faire don d'une partie de leur pécule disponible, au profit de l'OEuvre des enfants

en état d'abandon des condamnés. Des troncs spéciaux pourront être placés dans les prisons pour recevoir ces offrandes (supr., p. 1102).

Troisième partie. — Compte rendu de l'audience accordée par le Roi et la Reine au Conseil d'administration de l'Œuvre des enfants en état d'abandon des condamnés.

La Voix de la Charité. — Notices sur les œuvres suivantes: Institut Gualandi pour les sourds-muets et les sourdes-muettes, de Bologne; Orphelinat pour les filles de la maison de la Charité de Pise.

Lectures pour les détenus: La résurrection de la patrie, par Guelfo Civinini; Lettre au prisonnier, par l'abbé Tambarello, aumônier des prisons de Palerme (conseils de résignation chrétienne); Pourquoi doit-il pleuvoir aujourd'hui (Extrait des Rencontres et Souvenirs de O. Fancke)? par Felicita Canonico; Ce que raconte la lune (d'après Andersen), par Masina Beltrani; Bébés souffrants; Fleurs et étoiles, poésies par Antonietta Bonelli; Le cinématographe, par Alla Velta; Les vrais martyres de la faute, par Ernesto Tropanese Pestalozzi; Un bal au milieu des flammes; Documents sur l'œuvre des enfants en état d'abandon des prisonniers.

Mai 1898. — Première partie :

Les sorcières de Triora en Ligurie, par M. Rosi. — M. Rosi étudie une série de procès pour sorcellerie qui se sont déroulés à Triora pendant la seconde moitié du xvi° siècle. Après une courte introduction dans laquelle il retrace les règles de procédure habituellement en usage dans ces sortes d'affaires, d'après les ouvrages spécialement composés à l'usage des juges et inquisiteurs, notamment la Lucerna Inquisitorum haereticae pravitatis, le De Strigiis, le Mabbeus maleficorum, et le Tractatus de hæreticis et de sortilegiis, de Paulus Ghirlandus, — l'auteur aborde l'histoire des procès qui, de 1543 à 1589, ont troublé la ville de Triora. Des documents inédits très intéressants, empruntés aux archives de Gênes, accompagnent cette étude. Nous signalerons notamment une très élégante lettre des anciens de Triora au Doge, dans laquelle les vices de la procédure inquisitoriale sont indiqués en termes excellents.

- 2. Programme du Congrès pénitentiaire international de Bruxelles.
- 3. Le projet de Code pénal norvégien.
- 4. Variétés.

Deuxième partie: Actes officiels. Signalons une circulaire du Ministre de l'Intérieur du 16 avril 1898, recommandant aux autorités de prêter leur concours à l'OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés.

Troisième partie: Munificence souveraine. Lettre du général Panzio

Vaglia, Ministre de la Maison royale, annonçant que le roi s'inscrit pour une somme de 1000 *lire* au nombre des bienfaiteurs de l'œuvre pie pour l'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés. Le prince et la princesse de Naples ont fait don à l'œuvre d'une somme de 700 *lire*.

La Voix de la Charité. Notices sur l'Association nationale pour la défense de l'enfance abandonnée à Milan. Viennent ensuite les lectures destinées spécialement aux prisonniers: Deux vieux, par Gaetano Perotti Le samedi saint, poésie, par Luigi Tacchi Venturi; Pauvre Antoine, par Eduardo Talandra; Les trois Ermites (traduction de Tolstoï), par Angelina Mangilli Lampertico.

Juin 1898. — Première partie :

- 1º Les Sociétés de Triora en Ligurie, par M. Rosi (suite).
- 2º Les délinquants mineurs. Analyse des réponses faites à un quesionnaire de l'Association Howard.
- 3º Une prison au Caire, par Rodolfo Laschi. (Extrait du journal I Tribunali.)
- 4° La délinquence des grandes villes, par Scipio Sighele (Extrait de la Cronaca giudiziaria.) Les capitales sont pour les individus, d'après l'auteur, la preuve du feu : les faibles s'y corrompent, les forts y découvrent la raison de la vie.
- 5º Délibérations de la Commission de statistique judiciaire pendant sa session du mois de décembre 1897 (supr., p. 1166).

6º Variétés.

Deuxième partie: Actes officiels.

La Voix de la Charité. Notices sur les œuvres suivantes: Maison de providence de Codogno; Hôpital Loffredo pour les orphelins, de Monteforte Irpino; Refuge du Carcoci, de Catane; Institut des jeunes filles pauvres en danger, de Côme. — Lectures pour les prisonniers: La résurrection de la patrie, par Guelfo Civinini; La vengeance d'une âme noble, par E. Orefice; Vertu rédemptrice, par Enrico Danise; Victoires du cœur, par Nelly; Le gardien du paradis (d'après Andersen), par Angelina Mangilli Lampertico; Vertu d'une paroisienne, par Antonietta Bonelli. — Documents sur l'œuvre pie pour l'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers.

Juillet 1898. — Première partie :

1º Les sorcières de Triora en Ligurie (fin), par M. Rossi (supr., p. 4172).

2º L'éducation morale et intellectuelle chez les enfants, par le Dr Augusto Saccozzi, directeur sanitaire du Manicomio judiciaire de Reggio d'Émilie. La part prise par la jeunesse à des troubles

récents inspire à l'auteur les plus graves réflexions. Il y a, suivant lui, quelque chose de pire que l'enfance abandonnée, c'est l'enfance négligée. Or, dans presque toutes les classes sociales, on néglige l'éducation morale de l'enfance. Le peuple se contente d'une instruction élémentaire et superficielle. Dans les classes élevées, on recherche une instruction quasi-encyclopédique. Les jeunes gens ont touché à toutes les branches des connaissances humaines; ils ont amassé un bagage d'idées souvent mal coordonnées, mais leur éducation morale est incomplète, sinon nulle. Il importe de constater le mal et de s'empresser d'y apporter le remède. Les classes dirigeantes ne sauraient s'en désintéresser. Qu'elles n'oublient pas, en effet, ce mot de Cavour: « Ou les classes élevées de le société s'occuperont de leurs abandonnés ou la guerre civile sera inévitable. » Déjà, du reste, un mouvement considérable se manifeste en ce sens. L'auteur en voit la preuve dans l'organisation de nombreuses Sociétés qui se proposent d'assurer la moralisation de l'enfance.

3º Les industries pénitentiaires à l'Exposition de Turin (supr., p. 1167).

4º Le IIIe Congrès de patronage d'Anvers. — Analyse des travaux préparatoires de la 1<sup>re</sup> Section (Protection de l'enfance) et 2<sup>e</sup> Section (Patronage des condamnés libérés).

5º Variétés.

Deuxième partie:

Actes officiels. — Signalons un décret du 9 juin 1898 qui modifie le cadre des employés supérieurs de l'Administration pénitentiaire et les conditions d'avancement de quelques-uns d'entre eux, — un arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 juin établissant à Assab une colonie pour les condamnés au domicile forcé, — une circulaire du 19 juin prescrivant les mesures à prendre en vue d'empêcher le développement de la tuberculose pulmonaire parmi les condamnés, — les programmes des examens pour les postes de directeur, sous-directeur et comptable, — et le règlement de la comptabilité des travaux exécutés en régie dans les établissements pénitentiaires.

Troisième partie.

La Voix de la Charité. Notices sur les œuvres suivantes : Maison de bienfaisance pour les jeunes gens abandonnés de Turin; Asile de la Sainte-Famille, de Rome; Institut pour les femmes, de Saint-Silvestre, à Florence.

Lectures pour les prisonniers: La religion dans les douleurs humaines, par Giovanna Vittori; Ilias (d'après Tolstoï), par Angelina Mangilli Lampertico; Pâques, Résurrection, Chant du printemps, poésies par Vittoria Agansor; Les petits tailleurs de pierre, poésie, par Anna Mander-Cecchetti; Al Segregato (lettre à un prisonnier), par l'abbé Giovanni Tamburello, aumônier de la prison de Palerme, — considérations sur la justice; La poésie dans la cuisine, par Blanco; Le mineur de Conradsthal (d'après Rencontres et Souvenirs de O. Funcke), par Felicita Canonico; le Noël de Ginetta, par Tina.

Henri Prudhomme.

Revue pénale suisse. — 11e année, 3e et 4e livraisons.

L'échauffourée des Italiens à Zurich, par Otto Lang, juge au tribunal de Zurich. — On se rappelle les troubles qui eurent lieu en juillet 1896, à la suite de l'assassinat d'un rémouleur alsacien par un ouvrier italien. Après avoir raconté en détail cet événement, l'auteur examine les suites qu'il comporte au double point de vue de la responsabilité civile et criminelle; puis il préconise une série de mesures destinées à en prévenir le renouvellement, le projet de loi arrêté par les autorités cantonales lui semblant complètement insuffisant.

La réforme de l'instruction préparatoire en France, par J. Champ-communal, avocat à Limoges. — Nos lecteurs sont au courant des réformes introduites par la loi du 8 décembre 1897, qui a fait l'objet d'un si remarquable rapport de M. le professeur Le Poittevin (supr., p. 938).

La graphologie comme auxiliaire de l'instruction, par Johannes Marer, à Copenhague. — M. le professeur Teichmann, de Bâle, a traduit cet important article, paru dans la Revue pénitentiaire et pénale du Nord de Copenhague (Nordisk Tidsskrift for Faengels-waesen og praktisk Strafferet, 1898, p. 12-30). Dès 1622, un médecin de Bologne, Camille Baldo, publiait un livre étudiant les rapports entre l'écriture et le caractère. Mais c'est l'abbé Michon, mort en 1881, qui a posé les principes grâce auxquels la graphologie est devenue une véritable science. Crépieux-Jamin, W. Preyer, Langenbrück, Hans Busse, H. W. Cornelis et Lombroso ont achevé de préciser les détails. L'auteur montre par de curieux exemples quelle aide puissante l'étude de l'écriture peut offrir à un juge d'instruction pour la connaissance du caractère d'un prévenu et la détermination du degré de confiance qu'on peut accorder à ses allégations.

La réforme du casier judiciaire en Suisse, par Ferdinand Virieux, conseiller d'État à Lausanne. — La Suisse a emprunté à la France l'organisation créée en 1850 pour le classement des condamnations prononcées par les tribunaux. Mais, comme l'Administration de la

justice est du ressort des cantons, il faut demander vingt-cinq extraits pour être sûr de connaître le passé judiciaire d'un individu. M. Virieux propose de simplifier cette organisation, en portant à la connaissance du canton d'origine du condamné toute condamnation pénale définitive.

Bibliographie du projet de Code pénal fédéral, par le professeur Albert Teichmann, de Bâle. — Ce travail considérable contient, en 64 pages, une véritable bibliographie du droit pénal, complétée par l'indication des opinions divergentes émises sur chaque article par les criminalistes consultés dans les différents pays de l'Europe.

Législation fédérale et can'onale, rapport pour l'année 1897, première partie: Zurich, par le professeur Zürcher. — Lucerne, par le docteur von Schumacher, conseiller d'Etat. — Unterwald, par le président Wirtz, de Sarnen. — Glarus, par le professeur Zürcher. — Zug, par le docteur Iten, avocat à Zug. — Soleure, par le docteur Affolter, avocat à Soleure. — Saint-Gall, par le docteur Jaeger, juge cantonal. — Argovie, par le docteur Mertz, à Aarau. — Neuchâtel, par le professeur Mentha.

Jurisprudence. — I. Tribunal fédéral. — II. Tribunaux cantonaux. Nouvelles pénales. — Unification du droit pénal. — Le rapport du Département fédéral de la justice pour l'année 1897 dit que le Conseil des États a déjà accepté les propositions relatives à la revision de la Constitution nécessaire pour cette réforme. La question sera soumise au Conseil national en 1898. En attendant, le Gouvernement continue à recueillir les opinions de tous les savants consultés au sujet du dernier projet de Code pénal fédéral et ce projet sera soumis à une dernière revision aussitôt que les Chambres fédérales et le peuple suisse auront accepté le principe de l'unification.

Le pénitencier de Neuchâtel. — 77 condamnés criminels et 135 correctionnels y ont été admis en 1896. La population, qui était de 95 au 1<sup>er</sup> janvier, était tombée à 80 au 31 décembre. 32 0/0 étaient originaires du canton, 53 0/0 du reste de la Suisse, 15 0/0 étrangers. Le produit du travail a été de 1 fr. 32 c. par tête et par jour, dont 0 fr. 12 c. attribués au condamné comme pécule. Les dépenses se sont élevées à 93.539 fr. 10 c., le produit à 33.546 fr. 05 c., et la différence à la charge de l'État a été de 59.993 fr. 05 c., soit 1 fr. 83 c. par journée.

Libération conditionnelle. — En vingt-cinq ans, de 1872 à 1896, on a prononcé dans le canton de Zurich 434 libérations conditionnelles; 23 seulement des bénéficiaires ont réintégré la prison avant leur libération définitive.

Criminalité de l'enfance. — L'établissement correctionnel d'Aarburg, fondé en 1893, a reçu, en 1896, 63 internés envoyés par l'Administration et 31 condamnés par la justice. Restaient, au 31 décembre, 17 condamnés et 39 internés. L'âge de la grande majorité variait de seize à dix-huit ans. Au point de vue confessionnel, ils se partageaient à peu près par moitié entre catholiques et protestants. 78 0/0 parlaient l'allemand, 21 0/0 le français, 1 seul l'italien. 11 seulement avaient suivi les cours d'une école secondaire. Tous ont appris un métier dans l'établissement. Sur les 38 libérés, 21 sont retournés chez leurs parents, 5 chez leurs anciens patrons, 12 ont été placés avec le concours de la Société de patronage du canton d'Argovie. Les dépenses se sont élévées à 70.786 fr. 23 c.; les recettes à 51.347 fr. 66 c. La différence, soit 19.438 fr. 57 c., a été soldée sur la part attribuée au canton dans le dixième du produit de l'alocol.

La table analytique des articles publiés pendant les dix premières années de la Revue est jointe à ce numéro.

L. R.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft). — 2° et 3° fascicules, vol. XVIII, 1898.

Le crime de sédition d'après le Code pénal allemand, par le D<sup>r</sup> Paul Heilborn, privat-docent à l'Université de Berlin. — Étude doctrinale développée de l'article 125 du Code pénal.

La responsabilité pénale, par von Liszt. — C'est la réponse du savant professeur aux nombreux contradicteurs que son rapport au Congrès de psychologie de Munich a soulevés contre lui. On sait que, dans ce rapport (Revue, 1897, p. 970), von Liszt a affirmé l'impossibilité de séparer les responsables, que frappe le droit pénal, des irresponsables, contre lesquels on prend seulement des mesures de sûreté. Attaqué par Binding et Lammasch dans sa considération scientifique, il leur oppose ses vingt-cinq années de travaux littéraires et académiques, qui ne donnent à personne le droit de dire qu'il ait agi par excentricité s'il arrive à cette conclusion que la science, à laquelle il a consacré sa vie et ses forces, couvre un simple leurre. Son opinion peut être fausse, mais ce n'est pas en proférant des injures contre lui qu'on en démontrera la fausseté. Au Dr Hoefler, qui l'avait combattu dans une brochure (sept propositions contre la « responsabilité pénale », du D' von Liszt) et dans son ouvrage la Psychologie, il répond qu'il n'a jamais nié, ni à Munich, ni ailleurs, l'attribution des actes à leur auteur. qu'il reconnaît avec lui que cette attribution est le jugement (émotionnel) porté sur une action humaine; mais il observe que ce jugement.

on le porte aussi bien à l'égard de l'enfant qu'à l'égard de l'adulte, de l'homme malade que de l'homme sain, et que par conséquent il ne permet pas de séparer les individus en deux classes, les uns responsables, les autres non. Ce qui manque, c'est de savoir pourquoi certaines personnes échappent à la responsabilité et à quels signes on reconnaîtra celles qui y seront soumises et celles qui y seront soustraites. De cela, son contradicteur n'en donne aucune solution satisfaisante, et reprend sa propre théorie de l'homme normal. C'est cette théorie que critique également le D<sup>r</sup> Loeffler dans un échange de lettres avec le D<sup>r</sup> V. Liszt. D'après Loeffler, celui-là doit être déclaré responsable que l'on doit punir afin que les autres prennent au sérieux la menace pénale. Von Liszt répond que la responsabilité n'est expliquée ni par la théorie de l'intimidation, ni par celle de l'amendement. Si la peine a pour but l'amendement, pourquoi ne pas amender par ce moyen les enfants et les fous? Si la peine, d'un autre côté, doit intimider les autres, ce sont les autres dont on se préoccupe et non plus du délinquant et de sa responsabilité. Quoi qu'on dise, d'ailleurs, la confusion des responsables et des irresponsables se fait chaque jour davantage. Elle existe pour les enfants, pour lesquels on a laissé de côté la question de responsabilité et de peine pour envisager seulement la correction; on parle d'agir de même avec les mendiants et les vagabonds; enfin les projets suisse et norvégien entrent davantage dans cette voie. Nous punissons parce que nous en avons le pouvoir; mais c'est avec autant de justice qu'autrefois on faisait le procès aux sorciers. Von Liszt ne croit pas non plus à l'exactitude du système de Van Calker qui fonde la responsabilité sur le libre arbitre et l'idée de faute, ni à celle de la théorie de Stammler qui la justifie par la possibilité pour l'auteur de comparer ses idées avec celles des autres hommes, et de les juger d'après celles-ci. Il demeure convaincu, comme il le disait à Munich, qu'un critérium toujours applicable de la responsabilité n'a pas encore été trouvé; que ce critérium ne peut pas être trouvé parce qu'on passe de l'état de santé à l'état de folie par d'innombrables états intermédiaires; qu'il peut l'être, au contraire, si l'on abandonne l'antithèse actuelle de la peine et de la mesure de préservation.

Jurisprudence du tribunal de l'Empire, par le docteur E. Beling, de Breslau. — Décisions du tribunal de l'Empire, rendues du 1<sup>er</sup> octobre 1891 au 31 mars 1894, avec un bref commentaire, rangées d'après l'ordre des articles du Code pénal et des lois spéciales.

Contributions à l'étude de la faute et de la peine, par Sichart, directeur de la prison de Ludwigsburg. — L'auteur reprend, pour les développer, deux articles de Klieppel (Déterminisme et Peine) et de von

Bulow (Libre arbitre et Droit pénal). Il insiste sur les motifs antisociaux que l'on rencontre chez le délinquant, et que la peine a pour objet de modifier ou d'annihiler. C'est dans ce but que dans les prisons allemandes on prescrit le service religieux, la morale, l'école et l'apprentissage d'un métier. Sichart est partisan de la peine de mort pour deux raisons: elle permet d'atteindre le récidiviste déjà frappé d'une peine perpétuelle, et elle est une condition de sécurité pour les gardiens de prison. Son expérience dans quatre grands établissements pénitentiaires de Bavière et de Wurtemberg lui a, au contraire, montré l'inutilité de la peine du fouet comme mesure disciplinaire. Pour lui, la cellule ne doit pas être une aggravation de l'emprisonnement : la plupart des prisonniers la supportent aussi facilement que la vie en commun, et beaucoup la désirent comme un bienfait; les criminalistes ne doivent donc pas la ranger parmi les suppléments de pénalité. Il ne reconnaît pas d'ailleurs à la cellule tout le mérite qu'on lui prête; son principal avantage est d'empêcher la perversion morale des condamnés; mais pour atteindre ce but un isolement absolu n'est pas nécessaire; il suffit de faire des classifications et de mettre à part ceux qui sont un danger de corruption pour les autres; la cellule, de plus, est superflue pour tous ceux pour qui une perversion plus grande n'est pas à redouter, comme par exemple pour les incorrigibles. L'auteur cite quelques chiffres intéressants de statistique à l'appui de ces idées.

Le monde des escrocs au moyen âge, par le Dr Frauenstaedt, conseiller à Breslau. — Un manuscrit du XVe siècle, intitulé Hirsuta hilla nova et contenu dans le 3e volume des Scriptiones rerum Silesiacarum permet au savant magistrat de donner une fort intéressante étude sur le caractère, l'organisation et le nombre des escrocs dans l'Allemagne du moyen âge.

Une loi complétant la loi Bérenger, par le Dr Grueber, substitut du procureur du Roi, à Budapest. — Analyse précise de notre loi du 1<sup>er</sup> mai 1897, qui a fait disparaître pour les bénéficiaires de la loi Bérenger les rigueurs des articles 5 et 59 de la loi sur le recrutement de l'armée.

Enrico Ferri: Le crime comme phénomène social, par le D<sup>r</sup> Aschaffenburg, privat-docent, à Heidelberg. — Compte rendu de l'ouvrage du professeur italien.

La mensuration anthropométrique, par le D<sup>r</sup> L. Grueber. — Étude sur le Bertillonnage, à propos de la conférence, à Berlin, des délégués de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Roumanie et de la Hollande pour l'introduction dans les différents États du système français.

L'auteur rapporte, à cet égard, l'idée du colonel Fraser, chef de la police de Londres, de tatouer les criminels d'habitude de deux ou trois petits signes. placés sur la jambe ou entre les doigts, marques qui rendraient plus de services que la photographie, sans présenter d'inconvénients. C'est un retour amélioré à l'ancienne marque.

Le nouveau règlement de l'exécution des peines en Allemagne, par le Dr Aschrott, juge à Berlin (supr., p. 901).

Compte rendu d'anthropologie criminelle et de science pénitentiaire, par le D<sup>r</sup> Naecke, médecin-principal à Hubertusburg.

J.-A. Roux.

Journal du Ministère de la Justice. — Janvier 1898. — Partie officielle. — Recueil des lois et ordonnances du Gouvernement. — Recueil des ordonnances pour le Grand-Duché de Finlande. — Ordonnances relatives au Ministère de la Justice. — Renseignements sur les travaux de la Commission instituée pour la revision de l'organisation judiciaire.

Articles divers sur le Code de commerce allemand, la propriété littéraire et le Congrès international des avocats de Bruxelles.

Hogel: Des particularités essentielles de la constitution du jury dans les différents États de l'Europe. Ce sujet paraît intéresser très vivement les écrivains russes; c'est que chez eux le jury a donné lieu à de vives critiques et qu'on est en train d'élaborer de nouveau l'organisation judiciaire. De nombreux articles ont déjà paru à ce sujet dans ce journal.

Chronique. — De l'application dans la jurisprudence des articles 121, 122 et 137 de l'ordonnance sur les chemins de fer.

De la sentence du Sénat dirigeant dans l'affaire de Grimbokov et de Rosenthal accusés en vertu des articles 334 et 1155 du Code des peines.

De l'affaire du rédacteur de la *Gazette du Caucase*, Miliartin, accusé en vertu de l'article 1033 du même Code.

Sur les travaux des Sociétés juridiques.

Renseignements divers.

Jurisprudence de cassation.

Législations étrangères : Loi sur la réforme de l'instruction criminelle en France.

Comptes rendus.

Février 1898. — Après les lois et ordonnances, ce numéro contient divers articles sur la vente des immeubles du débiteur, sur l'abordage des navires, sur des questions de filiation, sur la condition des avocats en Europe (fin).

Piounkovski: De la loi nouvelle sur la libération conditionnelle en Suisse. — Cette étude expose le mouvement qui se produit en ce moment en Suisse en matière pénale; le canton de Neuchâtel a notamment refait son Code et y a compris ce sujet; celui de Genève y a consacré une loi spéciale en 1892, il figure aussi dans le projet de Code pénal fédéral. Il fait l'objet d'un projet dans le canton de Vaud et ce projet a été voté le 13 mai 1897 et sanctionné par le vote populaire le 1er juin suivant. C'est à l'examen de cette loi que l'article est consacré.

Chronique. — Sur l'application de l'article 277 du Code pénal, et celle de l'article 277 sur les suites des infractions commises dans le service et hors le service. — De l'article 400 présent et futur de l'organisation judiciaire. — Quelques mots sur la revision des jugements civils ayant force jugée sur la demande des tiers. — De nos employés du greffe. — De la demande du mari de faire réintégrer à sa femme le domicile conjugal. — Les travaux des Sociétés juridiques.

De la jurisprudence étrangère.

Lettre d'Angleterre.

Comptes rendus: Foinitsky: Cours de procédure pénale. — Silvansky: Du Patronage.

Mars 1898. — Divers articles sur les écoles d'arpentage, sur les enfants naturels, sur la juridiction des consuls russes dans la Chine occidentale.

Gogel: Du projet de Code pénal suisse. C'est une étude très complète sur ce sujet.

Dr Drill: De l'hypnotisme et du crime.

Dobrynin: De l'influence du jeune âge sur la conduite criminelle, d'après les données de la statistique russe.

Chronique. — De la jurisprudence de cassation. — Du droit de propriété littéraire. — Des effets de commerce. — De l'application de l'article 482 du Code de procédure pénale. — De l'ouverture d'une Faculté de droit à l'Université de Tom. — De l'amélioration commencée en prison (il s'agit de la prison pour femmes de Karkov et des essais qui y sont faits pour l'amélioration morale des prisonnières).

Des travaux des Sociétés juridiques.

Sur la jurisprudence étrangère. — Particularités de la procédure étrangère comparée à celle de la Russie.

Revue de la législation étrangère. — De la réorganisation du Ministère des Affaires étrangères en France.

Comptes rendus: De la psychologie criminelle, de Hans Gross. — Histoire des punitions corporelles en Russie, de Timoféef.

Raoul de la Grasserie.

LE MESSAGER DES PRISONS DE RUSSIE. — Novembre 1897. — Partie officielle. — Législation. — Crédit pour la conservation de la chapelle orthodoxe de la prison de Lomzin. — Circulaire pour l'Administration pénitentiaire du 18 octobre. — De l'établissement de Karkov pour les enfants détenus.

Partie non officielle. — A la mémoire du sénateur d'État Grot.

Des travaux des prisonniers dans les prisons russes. Cet article, développé, est très intéressant (Conf. Revue, 1897, p. 1050).

Des institutions correctionnelles pour les mineurs.

Des chapelles et des écoles.

Renseignements pratiques.

Décembre 1897. — La partie non officielle comprend :

Des travaux des prisonniers dans les prisons russes (suite et fin).

Des institutions correctionnelles pour les mineurs.

Renseignements pratiques. Du costume des détenus transférés dans une autre ville, etc.

Janvier 1898. — Partie non officielle. — De l'aliénation mentale survenue après la condamnation. Ce sujet est à l'ordre du jour; c'est une partie de la grave question des aliénés criminels. Il s'agit, dans cet article, de l'influence que cet état doit avoir sur l'exécution de la peine. Cette étude est assez développée.

Du patronage.

Article nécrologique sur Pols et Chumacher.

Février 1898. — Partie officielle. — Du projet de réglementation de la poursuite des prisonniers sur leurs biens.

Des dépenses d'inspection des maisons d'arrêts de Vlotslav, de Groiets et de Benda.

Partie non officielle. — Contributions à l'histoire de la déportation en Sibérie, par Kuzovnik.

Au sujet de la loi de 1886 sur les travaux des prisonniers.

Des établissements correctionnels pour les mineurs. — Du comité de la Société de Tomsk. Comptes de la Société de Riazan pour 1896.

Du patronage : comptes pour 1896 du Comité de bienfaisance des prisons de Pétersbourg.

De la déportation et de la katorga.

Explications pratiques.

Travaux des prisonniers dans la prison de Tetiouch, dans le Gouvernement de Kazan.

Mars 1898. — Partie non officielle. — Des prisons autrichiennes (supr., p. 61).

De la question de la déportation en Allemagne.

Des institutions correctionnelles pour les mineurs : Compte rendu des travaux de la Société de Varsovie des colonies agricoles et des asiles industriels en 1896. De la Société de Toul, des colonies agricoles et des asiles industriels; compte rendu pour 1896.

Du patronage : Compte rendu de la Société de Moscou de protection des mineurs abandonnés ou libérés.

Renseignements pratiques.

Raoul de la Grasserie.

REVISTA DE PRISIONES Y DE POLICIA. — 1er juin 1898. — Le décret de 1891. (La Revista commence une étude critique de ce décret qu'elle qualifie, assez sévèrement, le pire de tous les décrets concernant le personnel de l'Administration pénitentiaire qui ait été promulgué depuis la création du Cuerpo de Penales. Les différents articles de ce décret se divisent naturellement en deux parties : la première comprend les dispositions sur l'organisation; la seconde, les dispositions diciplinaires. Cette dernière est incomplète : elle se borne à menacer les fonctionnaires de responsabilités, sans préciser les faits qui y donneront lieu. Le titre même du décret est inexact. Il parle du Cuerpo de Establecimientos penales, laissant ainsi en dehors de son concept les fonctionnaires employés dans les carceles. Les dispositions relatives à l'admission des candidats parlent, tantôt de l'examen d'entrée et tantôt du concours, confondant ainsi deux ordres de choses très différents. Les connaissances exigées des aspirants sont trop rudimentaires pour permettre de recruter un personnel capable. Aucun programme n'a été promulgué, en sorte que la préparation des examens est pour ainsi dire impossible, qu'il s'agisse des examens d'admission dans le Cuerpo ou des examens que doivent subir les fonctionnaires pour franchir différents degrés de la hiérarchie). — En cinq mois. (Énumération des réformes obtenues depuis le commencement de l'année en faveur des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire.) — Extraits et Nouvelles.

8 juin 1898. — Le décret de 1891 (suite). L'auteur se plaint que l'avancement soit exclusivement donné à l'ancienneté. Il critique la composition du jury chargé de faire passer les examens d'admission. Le jury est composé de membres du Conseil supérieur des prisons, c'est-à-dire de magistrats de l'ordre le plus élevé, et de professeurs de l'université. On les réunit pour interroger des candidats sur les notions les plus élémentaires de l'écriture, du calcul! Autre inconvénient, comme il n'y a qu'un seul jury d'examen, tous les candidats doivent venir à Madrid; d'où, pour beaucoup d'entre eux, des

frais de déplacement onéreux et hors de proportion avec la place qu'ils espèrent obtenir. Il n'en est pas ainsi pour les autres carrières.

Enfin, comment expliquer qu'aveun fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire ne fasse partie de ce jury? L'auteur critique enfin les dispositions relatives à la mise en non-activité. — Extraits et Nouvelles. (Signalons l'organisation d'un banquet dans lequel les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire ont fêté, le 29 juin, à Madrid, l'anniversaire de la création du Cuerpo de Penales).

16 juin 1898. — Don Adolfo Soler. (M. F. Cadalso nous apprend la mort de l'un de ses fondateurs. D. Adolfo Soler, dont nous avons eu plus d'une fois l'occasion de signaler les intéressantes publications. M. Soler appartenait au Conseil d'État lorsqu'il entra dans l'Administration pénitentiaire en qualité d'administrateur de 2e classe, lors de la création du Cuerpo de Penales. En 1883, il obtenait au concours la place de directeur de 1<sup>re</sup> classe. Il dirigea successivement les Penales de Palma, Tarragone, Burgos et Saragosse. Dans ce dernier établissement, il se fit justement remarquer par l'habile organisation qu'il sut donner au travail des détenus. En 1892, les différents ateliers de la prison de Saragosse touchèrent plus de 135.000 pesetas de salaires. Dans ce pénitencier, D. Soler fut victime d'une tentative d'assassinat et grièvement blessé en apaisant une mutinerie des prisonniers. Envoyé ensuite à Santoña, il n'accepta pas une nomination qu'il considérait comme une disgrâce, et il demanda sa mise en non activité. En dernier lieu, M. Soler dirigeait le pénitencier de Puerto de Santa Maria. — Conseil technique du « Cuerpo de Penales », par M. Francisco Marcia. (L'auteur demande la création d'un conseil qu'il appelle Centro tecnico consultivo del Cuerpo de Penales et qui serait composé d'un directeur de 1re classe, un administrateur de 1re classe, deux adjudants en premier, deux adjudants en second, un aumônier. un médecin, un instituteur et quatre surveillants en premier remplissant les fonctions de secrétaire.) — Les réformes dans le personnel des prisons, par M. Vicente Narbona. (L'auteur s'occupe des Carceles. Certains de ces établissements, par l'effectif de la population détenue, ont une importance considérable. Il paraît dérisoire de les faire diriger par un chef dont le traitement n'atteint pas 1000 pesetas. Il serait nécessaire d'établir des catégories. M. Narbona en propose cinq). Extraits et Nouvelles.

Henri Prudhomme.

Le Gérant: Petibon.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.

1MPRIMERIE CHAIX, RUR BERGÈRE, 20, PARIS. — 14473-6-98. — (Racre Lorillenx).

# SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 9 NOVEMBRE 1898

Présidence de M. G. PICOT, Président.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Suite de la discussion du rapport de M. A. Le Poittevin sur la défense dans l'instruction préparatoire: 1° Enquête en province: MM. A. Rivière, du Buit, Le Poittevin, Bensis, Ribot, Lebon, Rollet, Crémieux, P. Jolly, Tarde, Baudoin-Bugnet, Picot; 2° Conclusions de la 1° Section: MM. Le Poittevin, Aubin, Bregeault, Crémieux, Albanel, Jolly, Ribot, Picot, Prudhomme, Seligman, Eyquem, Lacoin, Petit.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de juin, lu par M. Baillière, secrétaire, est adopté.

Excusés: MM. le sénateur Constans, Regnault, Demartial, Fournez, Jalenques, Pouillet, Devin, Vial. Flandin, Leloir, Tommy Martin, Berthélemy, Garçon, Falcimaigne, Bogelot, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître l'admission comme membres nouveaux de :

MM. Léon Boullanger, ancien magistrat, avocat à Beauvais;
Gubian, procureur général près la Cour d'appel de Dijon;
Cornu, avocat à la Cour d'appel de Dijon;
Debrand, avocat à la Cour d'appel de Dijon;
Rethaan Macaré, procureur de la Reine à Haarlem;
Hélitas, secrétaire général des Basses-Alpes;
Félix Lacointa, avocat à la Cour d'appel de Toulouse;
Lecœuvre, docteur en droit;
le Dr A. Malgat, médecin de la prison de Nice.

le D<sup>r</sup> A. Malgat, médecin de la prison de Nice: la Société de patronage des libérés de Charleville